

SCCR/43/INF/2 Rev.

Original : anglais

date : 18 février 2025

**Comité permanent du droit d’auteur et des droits connexes**

**Quarante‑troisième session**

**Genève, 13 – 17 mars 2023**

Instrument de l’OMPI relatif au droit de suite des artistes (partie I)

*préparé par M. Sam Ricketson*

# En général

1. Dans l’usage normal, le droit de suite des artistes fait référence au droit de l’auteur à une part du produit des ventes ultérieures de son œuvre originale. Le terme “original” est utilisé ici pour désigner la première incarnation matérielle ou l’incarnation matérielle originale de l’œuvre. Une autre expression pouvant être utilisée pour décrire ce droit est “droit de suite”[[1]](#footnote-2), mais aux fins du présent instrument, l’expression “droit de suite des artistes” sera utilisée tout au long du document[[2]](#footnote-3).
2. En général, les régimes de droit de suite des artistes au niveau national visent les œuvres d’arts visuels – peintures et autres œuvres graphiques, sculptures et autres œuvres tridimensionnelles – mais dans certains cas, la protection peut également être étendue aux artefacts originaux d’œuvres plus généralement classées comme œuvres littéraires, dramatiques ou musicales, par exemple, manuscrits originaux de livres, pièces de théâtre, compositions musicales, etc. Pour cette raison, il serait préférable de parler de “droit de l’auteur”, plutôt que de “droit de l’artiste”. Néanmoins, comme la plupart des législations nationales reconnaissant le droit de suite des artistes limitent ce droit aux œuvres artistiques, le droit examiné dans le présent instrument sera appelé “droit de l’artiste”, sachant que dans certaines circonstances, ce droit peut être étendu aux auteurs d’œuvres littéraires, dramatiques ou musicales.
3. Le droit de suite des artistes est un droit que les pays membres de l’Union de Berne peuvent reconnaître à leur choix en vertu de l’article 14*ter* de la Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques 1886 (dernière révision en 1971). Sous diverses formes, le droit de suite des artistes est désormais reconnu par plus de la moitié des membres actuels de l’Union de Berne, et le nombre de régimes nationaux de droit de suite des artistes a considérablement augmenté au cours des vingt dernières années[[3]](#footnote-4).
4. L’article 14*ter* fournit un cadre général pour tout régime de droit de suite des artistes proposé au niveau national et laisse une souplesse considérable aux législateurs nationaux quant à la manière dont ils mettent en œuvre un tel droit. L’objectif de cette partie de l’instrument est donc de fournir aux législateurs et aux décideurs nationaux des exemples de dispositions susceptibles de fournir un guide utile sur la manière dont un régime de droit de suite des artistes pourrait être légiféré et mis en œuvre, ou un régime existant modifié, dans les États membres de l’Union de Berne, compte tenu des traditions et pratiques juridiques locales de chaque État ainsi que du cadre global des obligations internationales en vertu de la Convention de Berne. La partie 2 de l’instrument traite ensuite des questions pratiques qui peuvent se poser lors de la mise en œuvre de ces régimes, en particulier lorsqu’elle est le fait d’une organisation de gestion collective.

# **Les origines des régimes de droit de suite des artistes et leur justification**[[4]](#footnote-5)

1. Historiquement, les arguments en faveur des régimes de droit de suite des artistes reposaient sur des notions de justice et d’enrichissement sans cause. Les appels au sentiment ont également joué un rôle important, mis en évidence par la situation anormale qui a été perçue comme se produisant où les descendants d’un artiste visuel aujourd’hui décédé pourraient se trouver languissant dans la pauvreté tandis que les achats ultérieurs d’œuvres artistiques vendues à l’origine pour une somme dérisoire du vivant de l’artiste étaient maintenant à des prix beaucoup plus élevés sur le marché de la revente sans aucun avantage pour l’artiste ou ses personnes à charge[[5]](#footnote-6).
2. Le premier pays à reconnaître la nécessité de légiférer sur le droit de suite des artistes fut la France, où le concept juridique d’un droit de suite pour les artistes visuels fut introduit par Albert Vaunois dans un article de la Chronique de Paris en 1893[[6]](#footnote-7), et une campagne pour sa reconnaissance a alors commencé dans ce pays[[7]](#footnote-8). Cela a abouti à l’adoption d’une législation spéciale en 1920[[8]](#footnote-9), en vertu de laquelle les artistes recevaient un droit inaliénable de réclamer une échelle mobile de 1 à 3% du prix de vente brut sur chaque vente publique de leurs œuvres originales[[9]](#footnote-10). Les œuvres vendues devaient être “originales” et représenter une “création personnelle de l’auteur”. Dans ce contexte, le mot “original” semblait être utilisé dans le sens de la première réalisation de l’œuvre, excluant ainsi les œuvres telles que les lithographies, les gravures et autres où la plaque ou le bloc original était rarement vendu seul. L’exclusion des ventes privées signifiait également que la portée du nouveau droit était soumise à une restriction potentielle importante, mais cela rendait la collecte plus facile si elle était effectuée par une société d’auteurs qui concluait des accords avec des galeries et des salles de ventes[[10]](#footnote-11).
3. L’exemple français a inspiré l’adoption de lois similaires, chacune avec ses propres variations nationales, par un petit nombre d’autres membres de l’Union de Berne au cours des vingt années suivantes : la Belgique en 1921 (avec une échelle mobile plus généreuse)[[11]](#footnote-12), la Tchécoslovaquie en 1926[[12]](#footnote-13), la Pologne en 1935[[13]](#footnote-14) et l’Italie en 1941[[14]](#footnote-15) (les trois dernières prévoyant que la quote‑part devrait être fondée sur une plus‑value de l’œuvre vendue). L’Uruguay, alors non‑membre de l’Union de Berne, adopta en 1937 une forme extrêmement généreuse de droit de suite des artistes[[15]](#footnote-16), et, après la Seconde Guerre mondiale, le nombre d’États qui ont reconnu le droit de suite des artistes a augmenté lentement mais régulièrement[[16]](#footnote-17).
4. La reconnaissance du droit de suite des artistes dans le cadre de la Convention de Berne a également eu lieu pendant cette période. L’Association littéraire et artistique internationale (ALAI) et l’Institut international de coopération intellectuelle (précurseur de l’UNESCO) en ont été les premiers promoteurs et le Gouvernement français l’a mis à l’ordre du jour de la Conférence de révision de Rome en 1928[[17]](#footnote-18). Une résolution recommandant aux membres de l’Union de Berne d’envisager l’adoption d’un droit de suitea été adoptée par cette conférence, malgré les réserves d’un certain nombre de pays à son sujet[[18]](#footnote-19). D’autres études se sont poursuivies dans les années 1930[[19]](#footnote-20) mais ce n’est qu’à la Conférence de révision de Bruxelles en 1948 qu’une disposition facultative à ce sujeta été introduite dans la Convention en tant qu’article 14*bis (*devenu article 14*ter).* Par la suite, le nombre de pays membres de la Convention de Berne ayant des dispositions sur le droit de suite des artistes a lentement mais régulièrement augmenté[[20]](#footnote-21). Les critères de l’article 14*ter* (tel que légèrement révisé à Stockholm en 1967) sont examinés plus loin au paragraphe 13. Il ne fait guère de doute que ces évolutions au niveau national (et dans la Convention de Berne à proprement parler) s’inspirent et portent l’empreinte de la législation française originelle en la matière (c’est notamment le cas de la Directive CE de 2001).
5. L’équité et la justice envers l’artiste et ses descendants fournissent de solides justifications morales, ainsi que pratiques, pour la reconnaissance du droit de suite des artistes, comme en témoigne le commentaire suivant dans la Loi type de Tunis de 1976 sur le droit d’auteur à l’usage des pays en développement (UNESCO/OMPI), qui contient une telle disposition (article 4*bis*) :

Cette disposition découle d’une considération pratique, à savoir qu’au début de leur carrière, des auteurs peu connus se défont souvent de leurs œuvres à un prix dérisoire. Ces œuvres peuvent par la suite prendre une valeur considérable, et il semble donc équitable que l’auteur participe à la fortune de son œuvre et perçoive un pourcentage du prix de vente de l’œuvre chaque fois qu’elle change de propriétaire[[21]](#footnote-22).

On le comprend aisément, ces arguments sont souvent vigoureusement contestés de la part des acheteurs, galeries et autres intermédiaires, qui affirment qu’ils prennent souvent des risques importants en “investissant” dans des artistes en début de carrière et que ces derniers seront suffisamment récompensés à mesure qu’ils vieillissent et développent leurs marchés. Des arguments féroces des deux côtés peuvent être facilement avancés[[22]](#footnote-23).

1. Il est également possible d’avancer des arguments de principe en faveur du droit de suite des artistes fondés sur la nécessité d’une parité entre différentes catégories de créateurs d’œuvres originales, notamment lorsque l’on considère la position des artistes visuels : cela part du principe que l’artiste visuel, en raison de la nature particulière de son œuvre, est désavantagé dans l’exploitation de ses droits d’auteur par rapport aux autres catégories d’auteurs. Ainsi, le droit de reproduction peut ne pas être d’une aussi grande valeur que dans le cas d’un écrivain ou d’un compositeur (bien que cela ne soit pas toujours vrai[[23]](#footnote-24)), tandis que l’artiste visuel n’a pas non plus les mêmes possibilités d’exploitation à travers des formes de communication publique telles que la performance et la diffusion. Sa principale source de revenus provient de sa vente de l’œuvre initiale en tant qu’objet d’art à part entière; après la première vente, ses possibilités de percevoir un revenu continu grâce à la concession de licences sur ses droits de reproduction et de communication publique sont généralement plus restreintes que pour ses collègues des domaines littéraires et musicaux. L’octroi d’un droit de suite des artistes peut donc être considéré comme un moyen de redresser ce déséquilibre, rendant également sans pertinence la question de savoir si la revente se fait avec profit, puisque l’artiste perçoit une “redevance” sur la revente de son œuvre de la même manière que l’écrivain reçoit une redevance sur la vente d’un nouvel exemplaire de son œuvre. Le but du droit de suite des artistes est donc de rendre plus efficace l’exploitation par l’artiste de son travail *comme une œuvre*, et de corriger le déséquilibre qui existe autrement[[24]](#footnote-25). Cette approche “d’exploitation” se retrouve désormais dans un nombre plus élevé de législations nationales sur le droit de suite des artistes, qui traitent généralement ce droit comme faisant partie du droit d’auteur général, plutôt que comme quelque chose de séparé. Cette approche se reflète dans le considérant 3 de la directive européenne relative au droit de suite :

Le droit de suite vise à assurer aux auteurs d’œuvres d’art graphiques et plastiques une participation économique au succès de leurs créations. Il contribue à rétablir l’équilibre entre la situation économique des auteurs d’œuvres d’art graphiques et plastiques et celle des autres créateurs qui bénéficient des exploitations successives de leurs œuvres[[25]](#footnote-26).

1. Vu sous cet angle, le droit de suite des artistes peut être considéré comme un droit économique à accorder aux artistes, qui ne diffère pas en substance des droits de reproduction, d’exécution publique, etc., bien qu’il soit spécialement conçu pour répondre aux circonstances de travail particulières de la pratique et de la production artistiques visuelles (on pourrait ici faire une analogie avec les droits de location qui sont souvent limités à d’autres types d’œuvres “vulnérables” comme les programmes d’ordinateur et les œuvres cinématographiques). Le fait que le droit de suite des artistes est généralement inaliénable en vertu des législations nationales peut sembler compliquer cette analyse – ce n’est évidemment pas le cas pour d’autres droits patrimoniaux qui sont librement négociables sur le marché. Mais plutôt que d’être un attribut plus généralement associé au droit moral, l’inaliénabilité peut être justifiée dans ce contexte comme une mesure essentielle de “protection du consommateur” – protégeant l’artiste contre des acheteurs et des agents sans scrupules ou indignes qui chercheraient autrement à contourner le droit en exigeant sa renonciation dans le contrat de vente initial. Argumenter en faveur de la protection sur cette base devient alors un argument dans le sens des droits de propriété intellectuelle dans tous les domaines, s’appuyant sur le mélange habituel de justice, d’équité et de motifs incitatifs.
2. En plus de cette “justification paritaire” visant à reconnaître le droit de suite des artistes, les arguments suivants à l’appui peuvent être avancés :
3. le droit de suite des artistes est désormais clairement établi au niveau international comme l’un des droits d’auteur appartenant aux artistes visuels. Cela se voit dans l’histoire de l’adoption du droit de suite des artistes dans la Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, où cela a été le cas depuis l’adoption de l’article *14bis* (devenu article 14*ter*) dans le cadre de la révision de Bruxelles en 1948. Ce point est développé de manière plus exhaustive dans la section suivante;
4. le fait que cette protection soit actuellement facultative et soumise à l’exigence de réciprocité prévue à l’article 14*ter* (voir ci‑dessous) n’affecte pas la reconnaissance du droit de suite des artistes en tant que droit d’auteur en vertu de la Convention de Berne. C’est aussi l’expérience d’autres droits exclusifs désormais protégés en tant que “droits spécialement accordés” aux ressortissants des pays membres de la Convention de Berne, le plus notable d’entre eux étant historiquement le droit de traduction[[26]](#footnote-27);
5. le fait que le droit de suite des artistes se rapporte à la première incarnation matérielle de l’œuvre artistique et à sa cession ultérieure plutôt qu’à la réalisation de copies ou à la communication de l’œuvre – c’est‑à‑dire des utilisations ultérieures dans lesquelles la première incarnation matérielle devient sans objet – ne présente pas un obstacle à son utilisation comme moyen d’aligner les droits des artistes visuels sur ceux des autres catégories d’auteurs. À cet égard, les droits de distribution et de location de copies, non reconnus par la Convention de Berne, sont également considérés comme un droit d’auteur désormais couvert par une protection en vertu d’accords internationaux ultérieurs[[27]](#footnote-28). Cela sur la même base que celle défendue ici en faveur du droit de suite des artistes, à savoir pour corriger le déséquilibre qui pourrait autrement survenir en raison des limitations perçues dans la portée du droit de reproduction;
6. il ne fait aucun doute que le droit de suite des artistes, s’il est reconnu, ne profite qu’à certains artistes visuels, plutôt qu’à tous. C’est le cas pour toutes les catégories d’œuvres littéraires et artistiques : l’octroi de droits exclusifs n’offre aucune garantie de rémunération ou de revenu continu, mais simplement la perspective de percevoir une part du produit de l’exploitation de l’œuvre si elle bénéficie ultérieurement d’une reconnaissance publique et de la demande. À cet égard, le droit de suite des artistes reflète simplement le caractère particulier des œuvres d’art visuel et leur forme habituelle d’exploitation, mais il ne diffère pas en nature du droit de reproduction qui ne profitera qu’à l’auteur en difficulté d’un livre que dans le cas où son manuscrit est choisi pour une publication parmi les nombreux qui passent chaque jour sur le bureau de l’éditeur. La rentabilité du livre pour l’auteur dépendra alors de l’accueil qui lui sera réservé sur le marché et du nombre d’exemplaires vendus;
7. il existe un autre argument selon lequel le droit de suite des artistes peut bénéficier spécifiquement aux artistes autochtones dont les œuvres peuvent avoir un marché national et international. Cela a certainement été un facteur dans l’adoption de la législation sur le droit de suite des artistes en Australie en 2009[[28]](#footnote-29), et des arguments similaires ont été avancés dans plusieurs pays en développement qui ont récemment adopté des lois sur le droit de suite des artistes. À cet égard, il convient de rappeler que la disposition relative au droit de suite des artistes a été prévue par l’OMPI et l’UNESCO dans la Loi type de Tunis sur la loi sur le droit d’auteur à l’usage des pays en développement qui a été adoptée il y a près de 40 ans[[29]](#footnote-30);
8. compte tenu de l’adoption progressive des régimes de droit de suite des artistes par plus de la moitié des membres de l’Union de Berne, il existe désormais un net déséquilibre dans la protection des artistes visuels à l’échelle mondiale entre les pays ayant opté pour le droit de suite des artistes et ceux ne l’ayant pas fait. Pourtant, leur art est vécu et apprécié universellement sans considération de frontières et, en l’absence d’autres restrictions, les reventes de leurs œuvres peuvent avoir lieu partout dans le monde. À l’ère des technologies numériques et des communications en réseau, ce point n’a guère besoin d’être répété;
9. outre le flux de revenus supplémentaires que le droit de suite des artistes peut apporter aux artistes vivants et à leurs descendants, ces régimes peuvent présenter d’autres avantages : un moyen de suivre la propriété et la destination des œuvres des artistes et de fournir à ces derniers un lien continu avec leurs œuvres, en particulier si la croissance de leur réputation professionnelle et artistique a conduit à une augmentation du prix de revente de ces dernières;
10. la discussion précédente s’est concentrée sur les œuvres d’art visuel, car elles font l’objet de toutes les législations nationales relatives au droit de suite des artistes. Cependant, certaines législations nationales incluent également les “manuscrits originaux” des œuvres d’écrivains et de compositeurs. Il est bien connu que de tels objets d’art peuvent atteindre des prix élevés à la revente, en particulier dans le cas d’auteurs et de compositeurs célèbres. Les arguments en faveur du droit de suite des artistes, cependant, peuvent ne pas être aussi convaincants que pour les œuvres d’artistes visuels, car ce ne sera généralement pas là (à l’exception peut‑être des manuscrits médiévaux enluminés) que les auteurs et les compositeurs tireront les meilleurs revenus des ventes de leurs manuscrits originaux : ils auront généralement bénéficié pleinement de leurs droits de reproduction et de communication et la valeur attachée à un manuscrit original ne peut qu’augmenter avec le temps, et même à titre posthume, à mesure que la réputation de l’auteur augmente. Ainsi, l’argument du “déséquilibre”, si puissant dans le cas des artistes plasticiens, n’a pas la même force ici. Sans nier la valeur des manuscrits originaux en tant que témoignages authentiques des intentions originales de l’écrivain ou du compositeur, imprégnés qu’ils soient par le fait de leur lien intime avec la personne du créateur bien connu, les arguments pour lier ici le droit de suite des artistes aux droits des auteurs peuvent ne pas être si persuasifs pour les décideurs politiques et législatifs nationaux dans la conception de leurs propres régimes de droit de suite des artistes.

# Le cadre international : article 14*ter* de la Convention de Berne

1. Il est utile à ce stade de décrire le cadre du droit de suite des artistes contenu dans l’article *14ter* qui a été introduit dans la Convention de Berne lors de la révision de Bruxelles en 1948 (alors dans l’article 14*bis*)*.* Légèrement modifié à Stockholm en 1967 et conservé dans la révision de Paris de 1971, l’article *14ter* dispose que :

1) En ce qui concerne les œuvres d’art originales et les manuscrits originaux des écrivains et compositeurs, l’auteur – ou, après sa mort, les personnes ou institutions auxquelles la législation nationale donne qualité – jouit d’un droit inaliénable à être intéressé aux opérations de vente dont l’œuvre est l’objet après la première cession opérée par l’auteur.

2) La protection prévue à l’alinéa ci‑dessus n’est exigible dans chaque pays de l’Union que si la législation nationale de l’auteur admet cette protection et dans la mesure où le permet la législation du pays où cette protection est réclamée.

3) Les modalités et les taux de la perception sont déterminés par chaque législation nationale.

1. Ceci est loin de fournir un cadre complet pour un régime de droit de suite des artistes, mais les aspects suivants de l’article 14*ter* doivent être notés, car ils fournissent les lignes directrices générales dans lesquelles un système national de droit de suite des artistes devrait fonctionner afin d’assurer la cohérence globale avec la Convention de Berne :
2. à l’instar du droit moral, le droit de suite des artistes doit être un droit inaliénable de l’auteur, c’est‑à‑dire un droit qui ne peut être transféré ou cédé par l’auteur ou ses héritiers. À cet égard, il diffère des autres droits patrimoniaux exclusifs garantis par la Convention. D’un autre côté, le droit de suite des artistes reste un droit économique, plutôt que moral, qui vise à fournir un moyen d’indemniser les auteurs dans des circonstances où l’on peut faire valoir que leurs autres droits patrimoniaux sur l’œuvre (reproduction, diffusion, etc.) ne leur donnent pas un rendement suffisant lorsque la valeur réelle de l’œuvre s’attache à l’objet d’art original dans lequel l’œuvre est incorporée, plutôt qu’aux revenus pouvant être tirés de la vente et de la distribution de copies, de l’interprétation ou exécution publique, ou de la diffusion en ligne. Le droit de suite des artistes a donc un attrait particulier dans le cas des artistes visuels mais peut également être pertinent pour d’autres types de créateurs (voir le sous‑paragraphe c) ci‑dessous);
3. le droit de suite des artistes ne s’applique qu’aux ventes ultérieures de l’œuvre, et non à la première vente qui est présumée avoir été effectuée par ou au nom de l’auteur;
4. il peut être appliqué aux manuscrits originaux des “écrivains et compositeurs” ainsi qu’aux œuvres d’art, bien qu’il s’agisse d’une possibilité laissée à l’appréciation des législateurs nationaux;
5. il n’y a aucune prescription quant à la manière dont l’“intérêt” dans les ventes ultérieures doit être évalué. Ainsi, il serait loisible à la législation nationale de l’évaluer comme une part de l’augmentation nette de la valeur de l’œuvre (le cas échéant) ou comme une part du montant total du prix de revente. Les deux approches se retrouvent dans les législations nationales, mais c’est la seconde qui est le plus souvent privilégiée;
6. il n’est pas clair si les ventes ultérieures incluent toutes les ventes, ou seulement certaines, par exemple, uniquement les ventes aux enchères publiques ou les “reventes commerciales” non privées effectuées par l’intermédiaire d’un intermédiaire, tel qu’une galerie, un agent ou un courtier (parfois appelé un “professionnel du marché de l’art”). Là encore, différentes approches de cette question se retrouvent dans les législations nationales;
7. l’alinéa 1) prévoit qu’après le décès de l’auteur, le droit peut être exercé par une “institution” autorisée par la législation nationale, ainsi que par toute personne ainsi autorisée. Cela permettrait aux législations nationales, par exemple, de déléguer l’exercice du droit de suite des artistes après le décès à un organisme public, qui pourrait alors percevoir le droit de suite et l’appliquer plus généralement au bien‑être des artistes et de leurs ayants droit, plutôt qu’aux héritiers directs et personnes à charge de l’artiste concerné. Néanmoins, on peut soutenir que l’esprit de l’alinéa 1) exige qu’au moins une partie du produit de ces redevances revienne aux descendants ou héritiers de l’auteur décédé. Encore une fois, il existe des différences dans les systèmes de droit de suite des artistes nationaux existants quant à la manière d’aborder cette question;
8. l’alinéa 2) indique qu’il n’y a aucune obligation pour les pays membres de la Convention de Berne d’introduire le droit de suite des artistes : il ne peut être revendiqué que dans les pays qui accordent un tel droit, et dans la mesure où la législation de ce pays le permet, et uniquement lorsque la législation du pays de l’auteur offre une telle protection. En d’autres termes, la reconnaissance du droit de suite des artistes est soumise à une exigence de réciprocité substantielle et n’est pas couverte par le principe du traitement national en vertu de l’article 5.1) de la Convention;
9. l’alinéa 3) indique qu’il appartient aux législations nationales de déterminer le montant du droit de suite des artistes et les modalités de recouvrement.

# Questions à prendre en considération lors de l’élaboration d’un régime national de droit de suite des artistes

1. Les sections suivantes énoncent les principales questions qui doivent être prises en compte lors de la conception d’un système national de droit de suite des artistes et contiennent des propositions de dispositions législatives qui pourraient être adoptées afin de mettre en œuvre un tel système ou d’améliorer un système existant. Ces exemples de dispositions sont rédigés dans un langage conforme à la Convention de Berne et s’inspirent des dispositions figurant dans les législations nationales existantes, qui sont clairement indiquées par souci de clarté. Des observations sur les différentes dispositions sont également proposées, sachant que les contextes juridiques et institutionnels des pays membres de l’Union de Berne peuvent être très différents.
2. Les questions à prendre en considération sont les suivantes :
3. les objectifs d’un régime de droit de suite des artistes;
4. la définition du droit de suite des artistes;
5. les œuvres protégées par le droit de suite des artistes;
6. les œuvres exclues du droit de suite des artistes;
7. les reventes protégées par le droit de suite des artistes;
8. les reventes exclues;
9. ce qui est inclus dans le prix de (re)vente;
10. le taux à appliquer;
11. qui est responsable du droit de suite des artistes;
12. administration du droit de suite des artistes;
13. durée du droit de suite des artistes;
14. autres caractéristiques du droit de suite des artistes – aliénation et renonciation;
15. droit au droit de suite des artistes et demandeurs étrangers;
16. problèmes de succession – héritiers et ayants droit des auteurs;
17. quelques autres dispositions utiles :
18. droits conjoints;
19. preuve de paternité et présomptions utiles;
20. droit de demander des informations;
21. délai de mise en œuvre du régime de droit de suite des artistes et questions transitoires.

# Les objectifs d’un régime de droit de suite des artistes

1. Il est souvent souhaitable d’avoir une déclaration des objectifs pour tout nouveau régime législatif introduit. Les styles législatifs nationaux peuvent différer ici quant à la quantité de détails à inclure dans ces déclarations – certains pays peuvent préférer n’en avoir aucun ou simplement y faire référence dans l’intitulé de la législation. D’autres peuvent opter pour une brève déclaration des objectifs, tandis que d’autres encore peuvent adopter un énoncé plus long pour exposer les raisons ou les justifications du nouveau régime. On trouve un exemple de déclaration détaillée dans les 30 considérants de la Directive communautaire sur le droit de suite, qui exposent en détail la raison d’être de l’introduction d’un tel régime et décrivent ses différentes composantes ainsi que leurs justifications. Selon les traditions législatives du pays, ces déclarations peuvent être utiles aux juridictions nationales lors de l’interprétation des dispositions de fond du régime.
2. Le tableau 1 contient plusieurs projets de déclarations qui peuvent être utiles aux décideurs politiques et législatifs nationaux.

## Tableau 1

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| **Type de disposition** | **Texte suggéré** | **Observations** |
| Brève déclaration (peut figurer dans le titre de la promulgation) | L’objet de cette loi est de créer un droit pour les auteurs en relation avec la revente de leurs œuvres d’art originales [et des manuscrits originaux d’œuvres littéraires, dramatiques et musicales] et à des fins connexes. | * Concis et allant à l’essentiel. * Le détail du droit à conférer est évidemment laissé aux dispositions du régime législatif qui suit, par exemple en ce qui concerne les types d’œuvres couvertes, la nature et la durée du droit, etc. * Le fait qu’il s’agisse d’un droit d’auteur est mis en avant. * “Objectifs connexes” indique que d’autres questions sont traitées dans le régime (suivant le style utilisé en Australie et dans certains autres pays de *common law*)[[30]](#footnote-31). |
| Déclaration plus précise où seules les œuvres d’art doivent être couvertes | L’objet de cette loi est de créer un droit exclusif et inaliénable des auteurs à un droit de suite sur les œuvres d’art originales. | * Limité aux “œuvres d’art”, mais pourrait être étendu aux manuscrits originaux des œuvres si désiré. * Précise le caractère exclusif et inaliénable du droit. |
| Une disposition nationale récente (Nouvelle‑Zélande) | **3. Objet**  L’objet de la présente loi est :   * 1. d’accorder aux artistes remplissant les conditions requises et à leurs ayants cause le droit de recevoir un droit de suite sur les reventes d’œuvres d’art visuel originales remplissant les conditions requises;   2. de permettre une gestion des redevances qui      1. reconnaisse et respecte le rôle des Maori en tant que tangata whenua et apporte un soutien approprié sur le plan culturel aux artistes maori; et      2. intègre et reconnaisse les différents besoins de tous les peuples de la Nouvelle‑Zélande. | * Énonce clairement l’objet de la loi. * Reconnaît d’autres objectifs en ce qui concerne la communauté maori et la communauté néo‑zélandaise en général. |
| Déclaration plus longue et plus explicative | Le Parlement/Législateur… :  *Reconnaissant* que les auteurs n’ont généralement aucun intérêt pécuniaire dans l’exploitation ultérieure de leurs œuvres après le transfert initial des incarnations originales de ces œuvres, et  *Reconnaissant en outre* que cela désavantage matériellement les auteurs d’œuvres d’art [et manuscrits] originaux par rapport à d’autres auteurs dont les œuvres sont plus facilement exploitées par le biais des droits de reproduction, d’adaptation et de communication publique, et  *Reconnaissant en outre* que le droit des auteurs d’œuvres d’art originales [et de manuscrits originaux d’écrivains et de compositeurs] à un intérêt dans toute vente de l’œuvre postérieure à la première cession par l’auteur de l’œuvre est déjà reconnu comme un droit d’auteur en vertu de l’article *14ter* de la Convention de Berne, mais à titre facultatif et sous réserve de réciprocité, et  *Reconnaissant en outre* qu’un tel droit revêt une valeur en ce qui concerne les œuvres qui sont des expressions culturelles traditionnelles des communautés autochtones,  Édicte la présente loi avec les objectifs suivants :   * développer et maintenir la protection des droits de tous les auteurs sur leurs œuvres littéraires et artistiques d’une manière aussi efficace et uniforme que possible; et * établir pleinement dans le droit national le droit exclusif et inaliénable des auteurs d’œuvres d’art originales [et de manuscrits] à un droit de suite, appelé droit de suite de l’auteur (droit de suite des artistes) en ce qui concerne le produit de la revente de ces œuvres d’art originales [et manuscrits] qui se produisent après le premier transfert de propriété de ces œuvres [et manuscrits]. | * Cette déclaration place le droit de suite des artistes proposé carrément dans le contexte du droit d’auteur et donc carrément dans le cadre de la Convention de Berne, la première convention sur les droits des auteurs. * Elle postule que le droit de suite proposé est un droit économique plutôt que moral, et que sa principale justification réside dans sa capacité à rétablir l’équilibre entre les artistes visuels et les autres catégories d’auteurs. * Elle souligne que le droit de suite des artistes proposé peut être d’une importance particulière pour les communautés autochtones dans le contexte des expressions culturelles traditionnelles. * Elle inclut les manuscrits originaux comme étant potentiellement le sujet du droit de suite proposé. |

# Définition du droit de suite des artistes et autre terminologie

1. Il est utile dans tout régime législatif de commencer par une définition claire de la question couverte, en l’occurrence le droit de suite des artistes. Le niveau de détail ici peut différer selon le style législatif et la tradition de chaque pays membre. Certaines dispositions figurant dans les lois existantes ou types définissent le droit et son champ d’application presque entièrement dans une seule disposition, par exemple la Directive CE et la Loi type de l’OMPI; d’autres exigent une référence aux définitions contenues dans d’autres dispositions de leurs lois afin de préciser la portée du droit, par exemple comme dans la disposition australienne. D’autres encore, comme la loi française originelle de 1920 et celles qui lui ont succédé, contiennent plusieurs dispositions générales dans la législation principale qui sont ensuite précisées dans des décrets ou règlements d’application[[31]](#footnote-32). Il n’y a pas ici de bonne ou de mauvaise approche : les législateurs nationaux devraient procéder de la manière qui leur est la plus familière en termes de rédaction et de format. En outre, même les types de définitions les plus détaillés nécessiteront inévitablement des dispositions supplémentaires pour donner un contenu approprié à leurs régimes ou devront s’appuyer sur des interprétations judiciaires au sein de leurs systèmes judiciaires nationaux.
2. Un exemple de définition détaillée du droit de suite des artistes qui contient la majeure partie, mais pas la totalité, des principaux éléments du régime législatif est celui de l’article 1.1 de la Directive 2001/84/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 septembre 2001 relative au droit de suite au profit de l’auteur d’une œuvre d’art originale (“Directive CE”). Elle dispose que :

Les États membres prévoient, au profit de l’auteur d’une œuvre d’art originale, un droit de suite, défini comme un droit inaliénable, auquel il ne peut être renoncé, même par anticipation, à percevoir une redevance assise sur le prix de vente obtenu pour toute revente de l’œuvre, postérieure à la première cession de l’œuvre par l’auteur[[32]](#footnote-33).

1. La disposition contenue dans la Loi type de Tunis de l’OMPI sur le droit d’auteur à l’usage des pays en développement de 1976 (article 4*bis.*1)) :

Les auteurs d’œuvres graphiques et tridimensionnelles [et de manuscrits] ont, nonobstant toute cession de l’œuvre originale, un droit inaliénable de participation au produit de toute vente de cette œuvre [ou de ce manuscrit] faite aux enchères publiques ou par l’intermédiaire d’un commerçant, quelles que soient les modalités de l’opération réalisée par ce dernier.

1. Dans le même sens, la disposition de la loi guatémaltèque englobe la quasi‑totalité des éléments du droit de suite des artistes dans une seule disposition :

En cas de revente d’œuvres d’art originales, effectuée aux enchères publiques ou par l’intermédiaire d’un marchand professionnel d’œuvres d’art, l’auteur ou, le cas échéant, ses héritiers ou légataires, bénéficient du droit de facturer au vendeur dix pour cent (10%) du prix de la vente. Ce droit est perçu et réparti par une organisation de gestion collective, le cas échéant, … à moins que les parties n’en conviennent autrement. Cette disposition s’applique également à la vente qui est faite des manuscrits originaux des auteurs ou compositeurs[[33]](#footnote-34).

1. À l’autre extrémité de l’échelle se trouve la disposition australienne (loi de 2009 sur le droit de suite pour les artistes visuels, article 6) qui impose de se référer à d’autres dispositions interprétatives :

Le droit de suite est le droit de percevoir un droit de suite sur la revente commerciale d’une œuvre d’art.

1. La disposition kényane revêt une forme similaire, mais plus large en ce sens qu’elle fait référence aux personnes ayant droit au droit de suite des artistes :

Le “droit de suite” désigne le droit d’un artiste ou d’un groupe d’artistes ou de successeurs de recevoir un droit de suite sur la revente commerciale d’une œuvre d’art[[34]](#footnote-35).

1. Du point de vue des bénéficiaires potentiels de tout régime de droit de suite des artistes, l’objectif le plus important de toute disposition définitionnelle réside dans le fait qu’elle met en évidence les aspects clés du droit, qui est le droit de percevoir une redevance sur chaque revente commerciale de l’œuvre après le premier transfert de propriété par l’auteur (artiste).
2. Les dispositions types suggérées sont les suivantes :

## Tableau 2

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| **Type de disposition** | **Texte suggéré** | **Observations** |
| Plus général | Le droit de suite de l’auteur ou droit de suite des artistes est le droit de recevoir une redevance sur la revente pour chaque revente commerciale d’une œuvre d’art originale [et d’un manuscrit] suite à sa première vente ou transfert de propriété par l’auteur[[35]](#footnote-36). | Concis et clair, mais diverses expressions ici nécessiteront une définition plus approfondie, telles que “redevance sur la revente”, “revente commerciale”, ce que l’on entend par “œuvre d’art originale” et qui doit jouir du droit, et la nature du droit. |
| Plus détaillé | 44. Les auteurs d’œuvres graphiques et tridimensionnelles ont, nonobstant toute cession de l’œuvre originale, un droit inaliénable de participation au produit de toute vente de cette œuvre faite aux enchères publiques ou par l’intermédiaire d’un commerçant, quelles que soient les modalités de l’opération réalisée par ce dernier[[36]](#footnote-37). | Cela met en évidence le caractère inaliénable du droit, qui doit le recevoir et quand il se manifeste, mais limite cette situation à certaines ventes (faites aux enchères publiques ou par l’intermédiaire d’un commerçant). |
| Quelques définitions utiles (pour l’ensemble des régimes législatifs) | “Œuvre d’art”  1) Une œuvre d’art est une œuvre originale d’art visuel qui est soit :  a) créée par le ou les artistes; ou  b) produite sous l’autorité de l’artiste ou des artistes[[37]](#footnote-38).  “Auteur”, en relation avec   * 1. une œuvre littéraire, musicale, dramatique ou artistique, désigne la personne qui, la première, fait ou crée l’œuvre;   …[[38]](#footnote-39).  Le “droit de suite” désigne le droit d’un artiste ou d’un groupe d’artistes ou de successeurs de recevoir un droit de suite sur la revente commerciale d’une œuvre d’art[[39]](#footnote-40);  “Revente commerciale” – voir aussi les définitions suggérées dans le tableau 5. | * Le fait de disposer d’un ensemble d’expressions définies qui sont ensuite utilisées dans le reste de la loi peut faciliter la rédaction et éviter les répétitions. * La référence à “originale” dans la définition de l’“œuvre d’art” indique que le droit s’attache à la première incarnation matérielle ou tangible de l’œuvre “réalisée” par l’artiste ou sous son autorité. |

# Les œuvres protégées par le droit de suite des artistes

1. Comme indiqué précédemment, l’article 14*ter* de la Convention de Berne laisse une grande latitude quant aux types d’œuvres pouvant faire l’objet du droit de suite des artistes, ainsi qu’à celles qui peuvent en être exclues. Les régimes de droit de suite des artistes nationaux varient donc considérablement quant à ce qui est couvert et au degré de détail adopté dans la définition des catégories d’œuvres protégées. Comme point de départ, il convient de préciser que le droit de suite des artistes s’attache à la première incarnation matérielle de l’œuvre originale ou du manuscrit (voir “définitions utiles” dans le tableau précédent).
2. Les questions appelant ensuite l’attention lors de la conception de tout nouveau système de droit de suite des artistes sont les suivantes :
3. Le rédacteur législatif devrait‑il utiliser une expression générale et inclusive pour désigner les œuvres qui doivent être soumises au droit de suite des artistes, par exemple, “toutes les œuvres graphiques et tridimensionnelles”, ce qui pourrait laisser en fin de compte à une juridiction nationale le soin de déterminer si un type d’œuvre qui se retrouve à la marge est à l’intérieur ou à l’extérieur du champ d’application de cette expression[[40]](#footnote-41)?
4. Est‑il préférable de fournir une liste détaillée et inclusive des types d’œuvres couverts, éventuellement avec une catégorie résiduelle pouvant être précisée dans le cadre d’un instrument législatif subordonné ultérieur ou d’une instruction administrative?
5. Toutes les catégories de photographies doivent‑elles être incluses? Par exemple, cela devrait‑il inclure des photographies simples prises avec un téléphone numérique ou des photographies documentaires ou d’actualité? À cet égard, il convient de noter que la Convention de Berne elle‑même (à l’article 2.1)) fait référence aux “œuvres photographiques auxquelles sont assimilées les œuvres exprimées par un procédé analogue à la photographie”, ce qui laisse aux États membres une certaine flexibilité quant à la manière dont ils tracent la ligne en ce qui concerne la protection des photographies en tant qu’œuvres artistiques.
6. Les œuvres d’artisanat, et plus généralement les œuvres d’art appliqué, doivent‑elles être incluses dans la catégorie plus large des “œuvres artistiques”? Encore une fois, la Convention de Berne laisse ici une certaine latitude aux pays membres quant à la mesure dans laquelle ils doivent protéger les œuvres des arts appliqués en tant qu’œuvres artistiques ou sous un autre régime tels que les dessins ou modèles ou les lois types (voir les articles 2.7) et 7.4) de la Convention). Le point de vue de certains pays, comme la France, est que les œuvres d’art appliqué doivent être interprétées au sens large comme relevant de la catégorie générale des œuvres artistiques, tandis que d’autres pays ont une approche plus limitée quant à ce qu’il convient d’inclure ici, par exemple certains types d’œuvres artisanales, mais pas tous les types d’œuvres d’art appliqué. En concevant un régime de droit de suite des artistes conforme à la Convention de Berne, les législateurs nationaux ont donc une certaine latitude quant à la mesure dans laquelle ils étendent la protection à toutes les catégories d’art appliqué ou seulement à certaines.
7. Une question peut se poser en ce qui concerne les configurations de circuits (topographies des circuits intégrés) : si elles sont, dans un sens, “artistiques”, on peut penser qu’elles se situent bien en dehors du champ d’application du droit de suite des artistes et qu’elles doivent être expressément exclues, comme c’est le cas en Australie (voir tableau 6 ci‑dessous).
8. En lien avec la question des œuvres d’art appliqué se pose la question de savoir si les œuvres incarnant des expressions culturelles traditionnelles créées par des artistes autochtones doivent être incluses. Dans plusieurs pays, comme la Nouvelle‑Zélande, cette situation est expressément prévue[[41]](#footnote-42).
9. Faut‑il inclure les œuvres d’architecture et les œuvres artistiques qui s’y rapportent, telles que les dessins, les croquis et les modèles? La définition des “œuvres protégées” en vertu de l’article 2.1) de la Convention de Berne inclut les “œuvres… d’architecture” et, plus largement, les “les illustrations, les cartes géographiques, les plans, croquis et ouvrages plastiques relatifs à la géographie, à la topographie, à l’architecture ou aux sciences”. En outre, certaines législations nationales incluent les bâtiments et les structures de manière générale dans le champ d’application du droit d’auteur sur les œuvres artistiques, sans préciser qu’il doit s’agir d’œuvres d’architecture[[42]](#footnote-43). D’autre part, des difficultés pratiques peuvent surgir dans l’application du droit de suite des artistes dans le cas de la revente de bâtiments, sans parler des œuvres artistiques telles que les fresques, les peintures murales et les sculptures incorporées dans le corps d’un bâtiment. C’est pourquoi de nombreuses lois nationales sur le droit de suite des artistes excluent cette catégorie d’œuvres artistiques.
10. Les œuvres non artistiques telles que les manuscrits d’œuvres littéraires, dramatiques ou musicales doivent‑elles être protégées? Ainsi qu’il a été dit plus haut, seules quelques législations nationales vont actuellement dans ce sens, bien que l’article 14*ter* de la Convention de Berne le permette et prévoie une limitation aux “manuscrits originaux des écrivains et compositeurs”.
11. Comment traiter les œuvres produites en série de copies ou de reproductions ainsi que les œuvres produites par une équipe d’assistants travaillant sous la direction d’un auteur? Comment les exigences d’originalité doivent‑elles être appliquées dans ces cas?
12. Comment traiter les œuvres numériques, y compris celles générées par ordinateur? La notion de droit de suite des artistes peut‑elle être étendue aux œuvres d’art créées numériquement où l’exigence d’une première incarnation matérielle peut nécessiter une certaine reconceptualisation? Récemment, des œuvres artistiques incarnées par des jetons non fongibles ont atteint des prix très élevés lors de ventes aux enchères organisées par des maisons de vente aux enchères d’œuvres d’art renommées[[43]](#footnote-44).
13. Différentes réponses à ces questions se trouvent dans les régimes nationaux existants et peuvent donner lieu à des débats animés entre les décideurs politiques et les législateurs. La Convention de Berne offre toutefois cette souplesse et il est suggéré que les décideurs politiques et législatifs nationaux soient guidés ici par les circonstances particulières de leurs marchés de l’art ainsi que par leurs traditions juridiques et culturelles. Ainsi, la protection des œuvres d’art (en tant qu’espèce d’œuvres d’art appliqué) peut revêtir une importance particulière dans certains pays, mais pas dans d’autres, tandis que les œuvres créées en groupe peuvent être courantes dans certains mais pas dans d’autres, et il en va de même pour les productions numériques. Peut‑être que la meilleure orientation ici est de prévoir un mécanisme dans tout régime législatif qui peut être ajusté aux nouvelles situations à mesure qu’elles se présentent.
14. Vous trouverez dans le tableau 3 ci‑dessous quelques exemples de dispositions suggérées. D’autres exemples de législations nationales figurent dans le tableau 29.

## Tableau 3

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| **Type de disposition** | **Texte suggéré** | **Avantages et inconvénients** |
| Le plus général | Toutes les œuvres graphiques et tridimensionnelles originales[[44]](#footnote-45) [“et les manuscrits originaux des auteurs et compositeurs”]. | * Protège toutes les œuvres artistiques et les manuscrits. * Ils doivent être “originaux”, à savoir être les premières incarnations de l’œuvre. * D’un point de vue rédactionnel, cela peut être l’approche la plus simple, car il n’y a pas de liste d’exemples joints et il appartiendra donc aux juridictions nationales de déterminer jusqu’où s’étend l’expression “toutes les œuvres originales graphiques et tridimensionnelles”. Par exemple, cela inclut‑il les œuvres d’art appliqué et les œuvres photographiques (sans parler d’autres types d’œuvres artistiques, telles que les sculptures, les dessins, etc.)? * La vertu d’une disposition générale comme celle‑ci est qu’elle devrait assurer la congruence entre le droit de suite des artistes et les lois nationales sur le droit d’auteur sur ces questions (bien qu’il puisse être préférable d’inclure une référence spécifique ici, telle que “en vertu de la loi sur le droit d’auteur, etc., de…”). * Il est prévu d’étendre le droit de suite des artistes aux manuscrits originaux. |
| Liste inclusive (œuvres artistiques originales uniquement) (CE) | 1. Aux fins de la présente directive, “œuvre d’art originale” désigne les œuvres d’art graphique ou plastique telles que les images, les collages, les tableaux, les dessins, les gravures, les estampes, les lithographies, les sculptures, les tapisseries, les céramiques, la verrerie et les photographies, à condition qu’elles soient réalisées par l’artiste lui‑même ou qu’il s’agisse de copies considérées comme des œuvres d’art originales.  2. Les copies d’œuvres d’art réalisées en nombre limité par l’artiste lui‑même ou sous son autorité sont considérées comme des œuvres d’art originales. Ces copies auront normalement été numérotées, signées ou autrement dûment autorisées par l’artiste[[45]](#footnote-46). | * Bien qu’exprimée en termes généraux (“œuvres d’art graphique ou plastique”), la liste d’exemples commençant par “telles que” peut suggérer certaines limitations, par exemple en ce qui concerne certains types d’œuvres artisanales non répertoriées ou, plus généralement, des œuvres d’art appliqué. * L’alinéa 2 traite de la question des œuvres produites en nombre limité et suggère des critères qui pourraient être retenus pour que ces œuvres puissent toujours être traitées comme des œuvres d’art “originales”. * Comme remarque générale sur l’alinéa 1, les adjectifs “graphique” et “plastique” peuvent être suffisants à eux seuls pour protéger toutes les œuvres artistiques bidimensionnelles et tridimensionnelles, ce qui rend inutile la liste d’exemples illustratifs qui suit. (Bien que l’on puisse soutenir que cette dernière est toujours utile pour démontrer la portée de chaque expression.) * Il est donc suggéré que chaque système national travaille avec la terminologie adoptée dans sa propre loi nationale sur le droit d’auteur et s’efforce de corréler son système de droit de suite des artistes avec la définition générale de l’œuvre “artistique” utilisée dans cette loi. |
| Liste plus détaillée des œuvres artistiques ou “œuvres d’art” (Australie) | 1) Une œuvre d’art est une œuvre d’art visuel originale qui est soit :   * 1. créée par le ou les artistes; ou   2. produit sous l’autorité de l’artiste ou des artistes.   2) Les œuvres d’art visuel comprennent, sans toutefois s’y limiter, les éléments suivants :   * 1. les livres d’artistes;   2. les batiks;   3. les sculptures;   4. les céramiques;   5. les collages;   6. les œuvres d’art numériques;   7. les dessins;   8. les gravures;   9. les bijoux d’art;   10. la verrerie;   11. les installations;   12. les lithographies;   13. les œuvres d’art multimédias;   14. les tableaux;   15. les photographies;   16. les images;   17. les estampes;   18. les sculptures;   19. les tapisseries;   20. les œuvres d’art vidéo;   21. les tissages;   22. toute autre chose prescrite par les règlements[[46]](#footnote-47). | * Protège les œuvres produites conjointement et individuellement. * Protège les œuvres créées avec des assistants, tant que cela se produit “sous l’autorité de l’artiste”. * Fournit une liste détaillée, mais non exhaustive, des œuvres couvertes, avec la possibilité d’y ajouter une forme de législation subordonnée, par exemple des règlements, ou une forme d’instruction administrative ou ministérielle (il appartiendra à chaque pays de décider, conformément à ses dispositions constitutionnelles et législatives internes). * Le problème avec les listes, même si elles ne sont pas exhaustives, est que des éléments peuvent être omis et donner lieu à des arguments quant à savoir s’il s’agit toujours d’“œuvres d’art visuel”. |
| Manuscrits originaux (projet suggéré) | Selon le tableau 1 ci‑dessus  Alternativement :  “Manuscrit original” désigne la première réalisation matérielle d’une œuvre littéraire ou dramatique, y compris des romans, des pièces de théâtre et d’autres écrits, ou d’une composition musicale. | * La liste exhaustive d’exemples de ce que peut être un “manuscrit original” peut être utile. |
| Une autre approche (Mexique) | Les auteurs d’œuvres d’art tridimensionnelles et photographiques ont le droit de recevoir de la part du vendeur une part du prix de toute revente… à l’exception des œuvres d’art appliqué.  IV) Le même droit s’applique à l’égard des manuscrits originaux d’œuvres littéraires et artistiques[[47]](#footnote-48). | * Semble exclure les œuvres artistiques bidimensionnelles autres que les œuvres photographiques, mais inclut les manuscrits originaux; il existe une exception en ce qui concerne les œuvres d’art appliqué. |

# Œuvres exclues du droit de suite des artistes

1. Il a été indiqué dans la section précédente que des décisions importantes devaient être prises quant aux sous‑catégories d’œuvres qui devraient être soumises au droit de suite des artistes, par exemple, s’il fallait y inclure les œuvres d’artisanat, les œuvres d’art appliqué ou les œuvres représentant les expressions culturelles traditionnelles des créateurs autochtones. Il s’agit de décisions politiques que chaque pays devra prendre en fonction de sa situation particulière. Les pays peuvent également décider d’exclure d’autres sous‑catégories d’œuvres au motif que leurs incarnations originales n’ont que peu de rapport avec celles d’œuvres artistiques plus traditionnelles telles que les tableaux et les sculptures. En conséquence, l’étendue de la protection par le droit de suite des artistes peut varier d’un pays à l’autre, même si le principe du droit est reconnu dans chacun d’entre eux et que les variations qui surviennent ne sont que marginales. Dans le cas du droit de suite des artistes étrangers, en raison des conditions de réciprocité applicables en vertu de l’article 14*ter*.2) de la Convention de Berne, cela peut conduire à des niveaux de protection différents, où, par exemple, le pays A applique le droit de suite des artistes à une catégorie d’œuvres qui est exclue de la protection au titre de ce droit dans le pays B[[48]](#footnote-49).
2. Les bâtiments et les œuvres architecturales, les dessins techniques et les schémas de configuration (topographies) pour les circuits intégrés sont des exemples d’exclusions[[49]](#footnote-50). Les œuvres générées par ordinateur et les photographies simples ou documentaires (actualités) sont d’autres exemples susceptibles de justifier un examen législatif ou de faire l’objet d’une décision judiciaire à mesure de l’évolution du régime de droit de suite des artistes. Les techniques législatives pour traiter ces questions comprennent des exclusions spécifiques ou la disposition d’un pouvoir général de spécifier de telles exclusions à l’avenir par le biais d’une sorte d’instrument législatif subordonné ou de directives administratives.

## Tableau 4

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| **Type de disposition** | **Texte suggéré** | **Observations** |
| Exclusions particulières (Australie) | 9. Il n’y a aucun droit de suite sur la revente commerciale  a) d’un bâtiment ou d’un dessin, plan, ou modèle de bâtiment; ou  b) d’une configuration de circuits au sens de la loi de 1989 sur les configurations de circuits; ou  c) d’un manuscrit (sous quelque forme que ce soit) d’œuvre littéraire, artistique ou musicale[[50]](#footnote-51). | * Cela présente l’avantage de la certitude, car ce qui n’est pas exclu peut très bien entrer dans le champ d’application du droit de suite des artistes, même s’il s’agit d’un élément qui n’est pas expressément inclus dans une liste fournie précédemment (comme dans le tableau 3). * Des problèmes peuvent survenir en ce qui concerne les œuvres d’art éphémères ou transitoires, telles que les sculptures de sable et d’eau ou les images produites au laser, entre autres, bien qu’en pratique, il puisse être très difficile pour celles‑ci d’avoir autre chose qu’une “première incarnation” qui disparaît ensuite. * L’exclusion des “manuscrits” peut sembler inutile dans la mesure où le droit de suite des artistes prévu par la législation australienne ne s’applique qu’aux “œuvres d’art”, mais exclut vraisemblablement les manuscrits qui pourraient autrement prétendre à une protection en tant qu’œuvres artistiques en raison des éléments artistiques qu’ils contiennent. |
| Un ensemble différent d’exclusions de certaines catégories (Sénégal) | Le droit de suite ne s’applique pas aux ouvrages d’architecture ou aux œuvres d’art appliqué[[51]](#footnote-52). | * Exclusions particulières dans la législation en vigueur. |
| Un autre ensemble d’exclusions (Kenya) | 6) Aucun droit de suite n’est dû sur la revente commerciale d’une œuvre d’art  …  b) s’il s’agit de la revente d’un bâtiment ou d’un dessin, plan, ou modèle de bâtiment;  …  d) si les œuvres d’art produites proviennent d’exemplaires identiques; ou  e) s’il s’agit d’un manuscrit d’œuvre littéraire, dramatique ou musicale[[52]](#footnote-53). | * L’exclusion des exemplaires identiques peut être mise en parallèle avec la position adoptée dans certaines législations, où les exemplaires exécutés en quantité limitée par l’artiste ou sous sa responsabilité peuvent bénéficier du droit de suite des artistes : voir, par exemple, l’article 2.2), de la directive CE. |
| Proposition de catégories législatives exclues | Le droit de suite des artistes ne s’applique pas à la revente pour :   * 1. les ouvrages d’architecture ou les dessins, plans ou modèles de ces ouvrages;   2. les dessins techniques d’articles utiles;   3. les schémas de configuration (topographies) de circuits intégrés; ou   4. les œuvres générées par ordinateur[[53]](#footnote-54). | * Cela présente l’avantage de la certitude, car ce qui n’est pas exclu peut très bien tomber dans le champ d’application du droit de suite des artistes même s’il n’est pas spécifiquement inclus dans une liste fournie précédemment (comme dans le tableau 3). * Des problèmes peuvent survenir en ce qui concerne les œuvres d’art éphémères ou transitoires, telles que les sculptures de sable et d’eau, les images produites au laser, etc., bien qu’en pratique, il puisse être très difficile pour celles‑ci d’avoir autre chose qu’une “première incarnation”. * L’exclusion des “œuvres générées par ordinateur” peut s’avérer inutile si celles‑ci n’ont pas d’auteur humain identifiable. Bien entendu, les législations nationales pourraient prévoir que le titulaire de droits sur une telle création pourrait néanmoins bénéficier du droit de suite des artistes, mais cela dépasserait le champ d’application de l’article 14*ter* de la Convention de Berne dans tous les cas. |
| Proposition de pouvoir d’exclusion par règlement ou instruction administrative | Ajouter au texte précédent :  …   * 1. toute autre catégorie d’œuvres artistiques [et de manuscrits] prescrite par les règlements [ou énumérée dans une instruction administrative du ministre, de l’Agence, etc.]. | * Avoir ce pouvoir en réserve peut s’avérer utile. |
| Exclusion expresse des œuvres d’art appliqué (Mexique) | … à l’exception des œuvres d’art appliqué[[54]](#footnote-55). | * Voir également le tableau 3 ci‑dessus. |

# Reventes protégées par le droit de suite des artistes

1. Toutes les reventes ne sont pas ou ne peuvent pas être protégées par le droit de suite des artistes. Bien que, en principe, on puisse soutenir que toutes les reventes après le premier transfert de propriété par l’artiste devraient être couvertes, dans la pratique, cela peut se révéler impossible. Par conséquent, en général, les régimes de droit de suite des artistes nationaux s’appliquent uniquement aux reventes impliquant un intermédiaire quelconque, tel qu’un agent ou une galerie, les reventes privées se produisant entre parties restant en dehors du régime. La raison d’une telle exclusion peut sembler assez évidente – les difficultés logistiques qui se posent dans l’identification et le suivi des transactions bilatérales privées (une analogie grossière peut ici être établie avec le droit exclusif de communication, qui est limité aux communications “au public”). Essentiellement, la distinction à faire ici est entre ce qui se passe en public et ce qui se passe en privé. Toutefois, faire cette distinction présente des difficultés, en particulier si l’on rappelle que l’exclusion des ventes privées dans le cas du droit de suite des artistes peut entraîner un écart important dans les revenus des artistes issus de ces reventes. À cet égard, l’article 14*ter* de la Convention de Berne ne fournit aucune indication, renvoyant uniquement à “toute vente de l’œuvre postérieure à la première cession par l’auteur de l’œuvre”. Les législations nationales doivent donc déterminer elles‑mêmes la meilleure façon de délimiter les reventes qui seront soumises au droit de suite des artistes et celles qui ne le seront pas.
2. Certains régimes de droit de suite des artistes nationaux se concentrent sur l’intermédiaire ou l’institution impliqués dans une revente en tant que facteur déterminant pour savoir si une revente sera soumise au droit de suite des artistes. Dans certains cas, cela peut signifier faire référence à l’implication d’une institution telle qu’une salle de vente, une galerie, une maison de vente aux enchères ou un musée. Dans d’autres, l’accent est mis sur la personne de l’intermédiaire impliqué dans la revente, parfois qualifié de “professionnel du marché de l’art”, c’est‑à‑dire un agent, un courtier ou un négociateur. Dans d’autres encore, l’accent est mis sur le caractère commercial de la revente, cet élément étant apporté par l’intervention d’un tel professionnel. Par exemple, dans la loi australienne, l’expression “revente commerciale” est utilisée pour exclure les transactions de nature privée n’impliquant pas un “professionnel du marché de l’art”, terme qui est ensuite défini plus en détail. Une autre question qui pourrait nécessiter des éclaircissements est de savoir si le premier transfert de propriété d’une œuvre (par l’artiste) doit être effectué contre de l’argent, c’est‑à‑dire s’il couvre également les situations où les œuvres sont données à la personne qui les revend ultérieurement ou sont transférées par l’artiste en échange d’autres avantages tels que la fourniture d’un logement ou d’autres services. En principe, on peut penser que l’expression “premier transfert de propriété” couvre les situations où il n’y a pas de paiement en espèces, et il existe au moins une loi nationale (au Royaume‑Uni) qui le précise : voir le tableau 5 ci‑dessous.
3. Quelques exemples de dispositions reflétant ces différentes approches rédactionnelles sont présentés dans le tableau ci‑dessous.

## Tableau 5

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| **Type de disposition** | **Texte suggéré** | **Observations** |
| Disposition générale (CE) | Le droit visé au paragraphe 1 [droit de suite des artistes] s’applique à tous les actes de revente dans lesquels interviennent en tant que vendeurs, acheteurs ou intermédiaires des professionnels du marché de l’art, tels les salles de vente, les galeries d’art et, d’une manière générale, tout commerçant d’œuvres d’art[[55]](#footnote-56). | * Cela fait référence à des institutions ou organismes spécifiques (“les salles de vente, les galeries d’art”), mais se termine par la notion plus large de “tout commerçant d’œuvres d’art” qui est une catégorie par défaut large, bien qu’ouverte. De toute évidence, cela s’étendrait aux maisons de vente aux enchères et aux courtiers qui organisent les reventes. |
| Disposition plus détaillée (Australie) | 1. **Qu’est‑ce que la revente commerciale d’une œuvre d’art?** 2. Il y a revente commerciale d’une œuvre d’art si :    1. la propriété de l’œuvre d’art est transférée d’une personne à une autre en contrepartie d’une compensation pécuniaire; et    2. le transfert n’est pas le premier transfert de propriété de l’œuvre d’art; et    3. le transfert n’est pas autrement d’une classe exclue. 3. Le transfert de propriété d’une œuvre d’art d’un particulier à un autre dans des circonstances qui n’impliquent pas un professionnel du marché de l’art agissant en cette qualité est une classe de transfert exclu. 4. “Professionnel du marché de l’art” désigne :    1. un commissaire‑priseur;    2. le propriétaire ou l’exploitant d’une galerie d’art;    3. le propriétaire ou l’exploitant d’un musée;    4. un marchand d’art; ou    5. une personne autrement impliquée dans le commerce d’œuvres d’art[[56]](#footnote-57). | * La “revente commerciale” caractérise plus précisément la nature du droit de suite des artistes, tandis que la disposition décrit plus précisément le caractère de la revente. * Elle définit ensuite le caractère juridique de la “revente commerciale” en termes plus précis, comme impliquant le transfert de propriété à titre onéreux ou équivalent. * “Classe exclue” fait référence aux catégories d’œuvres exclues du droit de suite des artistes en vertu de l’article 9 de la loi sur le droit de suite (voir tableau 4). * L’intervention d’un “professionnel du marché de l’art” confère alors à la transaction le caractère d’une “revente commerciale” soumise au droit de suite des artistes et exclut les transactions entre particuliers. * L’expression “professionnel du marché de l’art” est ensuite définie dans des termes similaires à la disposition précédente de la directive CE (voir ci‑dessus). * Les alinéas d) et e) de la définition fournissent des catégories par défaut ouvertes pour protéger les personnes qui ne relèvent pas des catégories plus établies, telles que les commissaires‑priseurs, les galeries ou les musées, mais qui négocient toujours des œuvres d’art. |
| Quelques définitions utiles (Kenya et Malawi) | **“professionnel du marché de l’art”** désigne un commissaire‑priseur, le propriétaire ou l’exploitant d’une galerie ou d’un musée, un marchand d’art ou toute autre personne impliquée dans le commerce d’œuvres d’art;  **“revente commerciale”** désigne le transfert ultérieur de la propriété d’une œuvre d’art d’une personne à une autre contre une contrepartie monétaire avec l’intervention d’un professionnel du marché de l’art;  **“droit de suite”** désigne le droit d’un artiste ou d’un groupe d’artistes ou de leurs ayants droit de percevoir une redevance lors de la revente commerciale d’une œuvre d’art[[57]](#footnote-58);  **“auteur”** désigne :  a) dans le cas d’une œuvre autre qu’une œuvre audiovisuelle, la personne qui crée l’œuvre; ou…[[58]](#footnote-59). | * Définitions utilisées dans plusieurs lois africaines dans leur formulation du droit protégé. * Une définition de l’“auteur”, en particulier, peut aider à attirer l’attention sur la personne qui réalise la fixation initiale ou l’incorporation de l’œuvre d’art. |
| Différente formulation (Pologne) | 19.1. L’auteur et ses héritiers, en cas de revente à titre professionnel d’exemplaires originaux de l’œuvre artistique ou photographique, ont droit à une rémunération  …  …  192. 1. Conformément à l’article 19.1. …, la revente s’entend de toute vente effectuée après la première cession de l’œuvre par l’auteur.  2. La revente professionnelle au sens de l’article 19.1. et de l’article 191 désigne tout acte ayant le caractère d’une revente effectué, dans le cadre de l’activité exercée, par des vendeurs, acheteurs, intermédiaires et autres personnes qui s’occupent professionnellement du commerce d’œuvres d’art ou de manuscrits d’œuvres littéraires et musicales[[59]](#footnote-60). | * Formule le droit comme étant en relation avec les reventes “effectuées à titre professionnel”. * A une définition générale se référant aux intermédiaires et autres sujets “s’occupant à titre professionnel du commerce d’œuvres d’art ou de manuscrits…” [La Pologne a un droit de suite des artistes en ce qui concerne les manuscrits]. |
| Premiers transferts sans contrepartie monétaire (Nouvelle‑Zélande) | 12. – 1) La vente d’une œuvre peut être considérée comme une revente même si le premier transfert de propriété a été effectué sans contrepartie monétaire (ou autre)[[60]](#footnote-61). | * Cette disposition précise ce qui pourrait autrement être considéré comme acquis. |
| Autre formulation des reventes à couvrir (Mexique) | ... toute revente dans des conditions similaires à celles d’une vente aux enchères publiques, d’un établissement commercial ou avec l’intervention d’un commerçant ou d’un agent commercial...[[61]](#footnote-62). | * Autre manière de restreindre la revente à une revente à caractère commercial, c’est‑à‑dire excluant les ventes entre particuliers. |

# Reventes exclues

1. Outre la question de la définition des types de reventes à protéger par le droit de suite des artistes, d’autres limitations d’ordre pratique doivent être envisagées. Premièrement, devrait‑il y avoir des limites de prix minimum sur les reventes protégées? Si toutes les reventes sont protégées, cela peut créer des difficultés pour pouvoir opérer la collecte et la distribution du droit de suite des artistes de manière efficace et en temps opportun. Deuxièmement, le droit de suite des artistes doit‑il s’appliquer aux reventes où le vendeur a directement acquis l’œuvre auprès de l’artiste dans un délai donné avant la revente? Dans ce cas, on pourrait penser qu’il s’est écoulé trop peu de temps avant que la valeur de l’œuvre ait été correctement éprouvée sur le marché et que l’acheteur ne devrait donc pas être désavantagé (un prix de revente maximum peut également être inclus ici pour maintenir la restriction dans des limites raisonnables). Des limitations de ce type se trouvent dans de nombreuses législations nationales, notamment dans la Directive CE, et aucune indication expresse à leur sujet ne se trouve dans le libellé de l’article 14*ter* de la Convention de Berne. Quelques exemples de dispositions suggérées sont donnés dans le tableau 6 ci‑dessous.
2. Une autre question à prendre éventuellement en considération serait de savoir si un régime de droit de suite des artistes national devrait prévoir une exception à son application fondée sur un motif d’ordre public. Des exceptions à d’autres droits exclusifs tels que la reproduction, l’exécution, etc., se trouvent en d’autres endroits de la Convention de Berne, par exemple aux articles 9, 10 et 10*bis.* Il peut être difficile de concevoir des types analogues d’exceptions ou de limitations qui pourraient être faites dans le cas du droit de suite des artistes, bien qu’une exception possible – la revente aux enchères à des fins caritatives – se trouve dans une loi nationale récemment adoptée[[62]](#footnote-63). L’article 14*ter* de la Convention de Berne ne contient rien sur cette question, mais, d’une manière générale, on peut affirmer que le droit inaliénable qui y est décrit ne devrait pas être soumis à d’autres exceptions ou limitations autres que celles qui pourraient être nécessaires pour des raisons pratiques telles que décrites dans le paragraphe précédent.

## Tableau 6

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| **Type de disposition** | **Texte suggéré** | **Observations** |
| Fournir un seuil de prix minimal pour le droit de suite des artistes (CE) | Le prix de vente minimal ne peut en aucun cas être supérieur à…[[63]](#footnote-64) | * La spécification d’un seuil de prix dépendra de la situation économique et sociale du pays adoptant un système droit de suite des artistes, par exemple en Australie, un minimum de 1 000 dollars australiens est prescrit; au Kenya, c’est 20 000 shillings; au Sénégal, c’est 200 000 F CFA. |
| Disposition plus détaillée (Australie) | Il existe un droit de suite des artistes sur la revente commerciale d’une œuvre d’art pour un prix de vente inférieur à :   * 1. 1 000 dollars australiens ou, si le prix de vente est payé dans une devise étrangère, le montant calculé en utilisant le taux de change applicable au moment de la revente commerciale qui équivaut 1 000 dollars australiens; ou   2. si un montant plus élevé est prescrit par les règlements : ce montant plus élevé[[64]](#footnote-65). | * Contient une référence aux taux de change. * Permet de prescrire un seuil plus élevé à l’avenir. |
| Délais pour le droit de suite des artistes (CE) | Les États membres peuvent prévoir que le droit visé au paragraphe 1 ne s’applique pas aux actes de revente lorsque le vendeur a acquis l’œuvre directement de l’auteur moins de trois ans avant cette revente et que le prix de revente ne dépasse pas 10 000 euros[[65]](#footnote-66). | * Le législateur peut estimer qu’il s’agit d’une disposition équitable pour l’acquéreur lorsqu’un plafond est fixé pour le prix de revente dans le délai imparti. |
| Liste des reventes exclues (Kenya) | 26D (6) Aucune redevance au titre du droit de suite n’est due sur la revente commerciale d’une œuvre d’art  a) si le prix de vente est inférieur à 20 000 shillings;  b) s’il s’agit de la revente d’un bâtiment, ou d’un dessin, plan ou modèle de bâtiment;  c) s’il s’agit d’une vente aux enchères à des fins caritatives;  d) si les œuvres d’art produites sont des copies identiques; ou  e) s’il s’agit d’un manuscrit d’une œuvre littéraire, dramatique ou musicale[[66]](#footnote-67). | * Ces diverses exclusions incluent les ventes aux enchères à des fins caritatives. |
| Exclusions de certaines reventes et ventes aux musées (Suède) | Article 26n. …  L’auteur n’a pas droit à rémunération si :  …  2. la vente concerne une copie d’une œuvre d’architecture sous la forme d’un bâtiment, ou  3. la vente est effectuée par un particulier à un musée ouvert au public et exerçant son activité sans but lucratif, si aucun professionnel du marché de l’art n’a participé à la vente[[67]](#footnote-68). | * D’autres exceptions sont prévues ici pour les bâtiments qui incorporent des œuvres architecturales et les ventes privées à des musées publics dans certaines circonstances. |

# Ce qui est inclus dans le prix de (re)vente

1. Le prix de (re)vente est le prix perçu pour l’œuvre au coup de marteau dans le cas d’une vente aux enchères ou le prix autrement convenu d’être payé au vendeur lorsqu’il y a eu intervention d’un professionnel du marché de l’art. En règle générale, il ne devrait y avoir aucune déduction de ce prix aux fins du calcul du droit de suite des artistes, car cela rendra la tâche de calcul beaucoup plus simple à effectuer et est, bien sûr, plus juste pour l’auteur. Il ne s’agit pas d’une question directement abordée à l’article 14*ter* de la Convention de Berne.
2. Dans le cadre de certains régimes de droit de suite des artistes nationaux, le prix de vente n’inclut pas les taxes pouvant être dues sur la vente, par exemple dans l’Union européenne[[68]](#footnote-69). Dans d’autres pays, comme l’Australie, la taxe sur la valeur ajoutée (ou taxe sur les biens et services) est incluse dans le prix de revente, contrairement aux autres taxes[[69]](#footnote-70). Une autre question à prendre en considération est de savoir si la prime de l’acheteur payable par les enchérisseurs gagnants aux enchères (généralement un pourcentage du prix de vente) doit être incluse dans le prix de vente pour le calcul du droit de suite des artistes. Il s’agit d’une question litigieuse car cela peut être signalé comme le prix de revente global, mais la composante prime de l’acheteur passe généralement à la maison de vente aux enchères plutôt qu’au vendeur.
3. Pour déterminer le prix de (re)vente du droit de suite des artistes, chaque pays devra examiner attentivement la manière dont fonctionnent à la fois le marché de la revente d’œuvres d’art et son système fiscal, car ces questions peuvent être traitées différemment d’un pays à l’autre. En gardant cela à l’esprit, quelques exemples de dispositions sont proposés dans le tableau suivant.

## Tableau 7

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| **Type de disposition** | **Texte suggéré** | **Observations** |
| Hors taxes généralement du prix de revente. | Les prix de vente visés aux articles 3 et 4 s’entendent hors taxe[[70]](#footnote-71). | * Hors toutes taxes à payer sur la vente, y compris la TVA (la plus courante). * Réduit le montant de droit de suite des artistes dû à l’auteur. |
| Taxes comprises, mais hors frais d’acquisition. | Le prix de vente lors de la revente commerciale d’une œuvre d’art désigne le montant payé pour l’œuvre d’art par l’acheteur lors de la revente commerciale, y compris la taxe sur les produits et services, mais n’inclut pas les primes d’achat ou autres taxes payables sur la vente[[71]](#footnote-72). | * Inclut la taxe sur les produits et services (dans le calcul, ce qui devrait augmenter le prix de vente sur lequel le droit de suite des artistes est calculé. * Exclut les autres taxes et la prime de l’acheteur. |
| Ventes aux enchères publiques et autres ventes hors taxes | Le prix de vente de chaque œuvre pris en considération pour la perception du droit de suite est, hors taxes, le prix d’adjudication en cas de vente aux enchères publiques et, pour les autres ventes, le prix de cession perçu par le vendeur[[72]](#footnote-73). | * Fait référence aux ventes dans des ventes aux enchères publiques (le prix d’adjudication) et “autres ventes”. * Hors taxes |

# Taux à appliquer

1. L’article 14*ter* de la Convention de Berne ne fournit ici aucune indication, si ce n’est la stipulation générale selon laquelle l’auteur a “le droit inaliénable à un intérêt dans toute vente de l’œuvre postérieure à la première cession par l’auteur de l’œuvre”. Il appartient donc à chaque régime national de déterminer comment cet “intérêt” doit être quantifié, mais on peut supposer qu’il s’agit d’une part du produit de la revente. De nombreuses lois nationales qualifient cet “intérêt” de “redevance” et c’est le terme utilisé dans le présent instrument.
2. L’on trouve diverses approches pour la fixation du montant de cette redevance dans les législations européennes et nationales. Celles‑ci sont généralement basées sur un pourcentage du prix de revente (entre 2% et 10%)[[73]](#footnote-74), et il peut y avoir un niveau minimal ou seuil fixé avant que le droit de suite des artistes ne devienne exigible (voir le tableau 6 ci‑dessus). Dans certains cas, comme dans l’UE, un niveau maximal est également imposé quant au montant absolu qui peut être facturé. Alors qu’une telle limitation est autorisée en vertu de l’article 14*ter* qui se réfère simplement à “un intérêt” dans toute vente, laissant aux législateurs nationaux le soin de déterminer eux‑mêmes. En dehors de l’UE, ces législateurs peuvent déterminer qu’il n’y a pas de raison politique convaincante d’imposer un plafond (cela ne semble pas avoir été inclus dans d’autres régimes de droit de suite des artistes nationaux à ce jour)[[74]](#footnote-75).
3. Laissant de côté la question des montants maximums de droit de suite des artistes qui peuvent être facturés, une échelle mobile de pourcentages en fonction du montant de la revente peut également être adoptée. Là encore, il s’agit d’une caractéristique du régime de l’UE, mais qui peut ajouter à la complexité de l’administration du régime, et ne se retrouve généralement pas dans d’autres régimes non communautaires qui appliquent simplement un pourcentage spécifié du prix de revente. La Loi type de Tunis n’indique pas de pourcentage préférentiel, mais une note à l’article 4*bis* indique qu’à l’époque de la Loi type (1976), la moyenne générale appliquée dans les quelques pays qui avaient mis en place des régimes de droit de suite des artistes était de 5% du prix de revente[[75]](#footnote-76).
4. Quelques pays basent leur redevance sur un pourcentage de la plus‑value à la revente, par exemple le Brésil, où il est fixé à 5% de la plus‑value[[76]](#footnote-77), mais c’est maintenant relativement rare. Bien que l’article 14*ter* ne traite pas directement cette question (voir alinéa 14.d) ci‑dessus), nous estimons qu’il ne s’agit pas d’une approche souhaitable à adopter dans tout nouveau régime national de droit de suite des artistes à l’étude. Indépendamment de tout autre élément, un tel système peut être difficile à mettre en œuvre dans la pratique et dépendra de la divulgation complète des détails de chaque revente pour déterminer le bénéfice réel réalisé sur la revente. En outre, par principe, il est incompatible avec la notion de droit de suite des artistes en tant que redevance sur toutes les reventes commerciales, et donc avec l’approche générale suggérée ici de placer le droit de suite des artistes sur la même base que les autres droits patrimoniaux exclusifs de l’auteur reconnus par la Convention de Berne. En effet, il fait de l’auteur un coparticipant à “l’investissement” réalisé par l’acheteur de l’œuvre originale ou du manuscrit, le paiement ne devenant exigible que lorsqu’un profit est réalisé à la revente.
5. Des exemples de dispositions reflétant ces différentes approches, y compris le pourcentage de participation aux bénéfices de la revente, sont présentés dans le tableau ci‑dessous.

## Tableau 8

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| **Type de disposition** | **Texte suggéré** | **Observations** |
| Pourcentage simple du prix de revente (Australie, Sénégal) | La redevance au titre du droit de suite des artistes est fixée à 5% du prix de vente lors de la revente commerciale d’une œuvre d’art[[77]](#footnote-78). | * Cela semble généralement conforme aux taux adoptés dans les juridictions non membres de l’UE. * Des pourcentages inférieurs, par exemple jusqu’à 2%, pourraient également être justifiés – il n’y a ici aucune restriction en vertu de la Convention de Berne ou de tout autre instrument international. * Il n’y a pas de limite supérieure fixée ici sur le prix de revente qui peut être soumis au droit de suite des artistes, c’est‑à‑dire qu’il est de 5% sur un tableau vendu 10 000 dollars, un million de dollars ou plus. * Un pourcentage fixe est généralement plus facile à appliquer en pratique. |
| Échelle mobile (CE) | Le droit prévu à l’article 1er est fixé comme suit :  a) 4% pour la première tranche de 50 000 euros du prix de vente;  b) 3% pour la tranche du prix de vente comprise entre 50 000,01 et 200 000 euros;  c) 1% pour la tranche du prix de vente comprise entre 200 000,01 et 350 000 euros;  d) 0,5% pour la tranche du prix de vente comprise entre 350 000,01 et 500 000 euros;  e) 0,25% pour la tranche du prix de vente dépassant 500 000 euros[[78]](#footnote-79). | * Cette échelle mobile est appliquée dans tous les États membres de l’UE. * Peut être plus compliqué à déterminer dans chaque cas bien que cela puisse être fait rapidement dans le cadre d’une gestion collective du droit de suite des artistes. |
| Plafonnement du montant total du droit de suite des artistes (CE) | Toutefois, le montant total du droit de suite des artistes ne peut en aucun cas dépasser 3 000 euros. Le montant total du droit de suite des artistes ne peut dépasser…[[79]](#footnote-80) | * Voir les arguments avancés ci‑dessus au paragraphe 42. |
| Niveau minimal pour le droit de suite des artistes (Australie, Kenya) | Aucun droit de suite des artistes n’est payable si le prix de revente est inférieur à….ou tout autre montant qui peut être prescrit par règlement [instruction du ministre, etc.][[80]](#footnote-81) | * Avoir un seuil pour le paiement du droit de suite des artistes peut faciliter l’administration du régime, et la possibilité d’augmenter (ou de diminuer) ce montant par voie de règlement, etc., peut s’avérer utile à l’avenir. |
| Part en pourcentage dans l’augmentation de la valeur de l’œuvre (Brésil) | L’auteur a le droit irrévocable et inaliénable de percevoir un minimum de 5% de toute plus‑value réalisée lors de chaque revente d’une œuvre d’art ou d’un manuscrit original dont il a cédé la propriété[[81]](#footnote-82). | * Il peut être difficile de déterminer le bénéfice réalisé sur chaque revente. Ces difficultés peuvent être aggravées en l’absence de dispositifs de gestion collective (voir la partie II du présent instrument) si les titulaires de droits doivent s’en charger eux‑mêmes. |

# Qui est responsable du droit de suite des artistes?

1. Au départ, il s’agira généralement du vendeur de l’œuvre soumise au droit de suite des artistes, mais il peut y avoir d’autres parties qui sont secondairement ou accessoirement responsables du paiement, notamment les intermédiaires et les professionnels du marché de l’art et, en dernier ressort, l’acheteur. Les législations nationales disposent ici d’une grande marge de manœuvre, car l’article 14*ter* de la Convention de Berne n’indique pas clairement qui doit être responsable du paiement du droit de suite des artistes. À cet égard, il est utile de noter la disposition suivante de l’article 1.4 de la Directive CE, qui offre aux États membres diverses options dans la mise en œuvre de cette obligation :

La redevance est à la charge du vendeur. Les États membres peuvent prévoir qu’une des personnes physiques ou morales visées au paragraphe 2 autre que le vendeur est seule responsable ou partage la responsabilité avec le vendeur du paiement de la redevance.

[Les personnes visées au paragraphe 2 sont les suivantes : “vendeurs, acheteurs ou intermédiaires des professionnels du marché de l’art, tels les salles de vente, les galeries d’art et, d’une manière générale, tout commerçant d’œuvres d’art”.]

1. Divers modèles sont présentés dans les exemples de dispositions du tableau suivant. Comme nous le verrons, la question de savoir qui devrait être responsable du droit de suite des artistes peut donner lieu à des problèmes complexes, ce qui signifie qu’il n’est pas facile de concevoir des solutions législatives simples qui répondront aux permutations factuelles qui peuvent se produire.

## Tableau 9

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| **Type de disposition** | **Texte suggéré** | **Observations** |
| Vendeur seul responsable (Guatemala) | Le droit de suite des artistes sera à la charge du vendeur de l’œuvre d’art originale [et du manuscrit][[82]](#footnote-83). | * Il s’agit de la solution la plus simple, mais elle ne fournit aucune sauvegarde lorsque le vendeur est incapable de payer ou se révèle introuvable. |
| Responsabilité initiale du vendeur, mais les États peuvent prévoir une responsabilité supplémentaire des autres parties impliquées dans la revente (CE) | 4. Le droit visé au paragraphe 1 est à la charge du vendeur. Les États membres peuvent prévoir que l’une des personnes physiques ou morales visées au paragraphe 2, autre que le vendeur, est seule responsable du paiement du droit ou partage avec le vendeur cette responsabilité[[83]](#footnote-84). | * Les parties visées à l’article 1.2 sont “les vendeurs, les acheteurs ou les intermédiaires professionnels du marché de l’art, tels que les salles de vente, les galeries d’art, et, de manière générale, tout marchand d’œuvres d’art”. |
| Responsabilités solidaires entre le vendeur et le professionnel du marché de l’art (Espagne) | Les professionnels du marché de l’art intervenant dans les reventes soumises au droit de suite des artistes seront solidairement responsables avec le vendeur du paiement du droit de suite des artistes[[84]](#footnote-85). | * La responsabilité solidaire fait référence à une obligation à l’égard de laquelle des poursuites peuvent être engagées pour l’ensemble de l’obligation contre toutes les parties (conjointement) ou contre l’une d’entre elles (individuellement). * La responsabilité conjointe et solidaire s’étend ici aux professionnels du marché de l’art, mais pas à l’acheteur (comme dans l’exemple de disposition suivant). |
| Responsabilité solidaire entre vendeur, professionnel du marché de l’art et acheteur (Royaume‑Uni) | 1) Sont conjointement et solidairement tenus au paiement du droit de suite dû au titre d’une vente :   * 1. le vendeur; et   2. la personne concernée (au sens du paragraphe 2)).   2) La personne concernée est :   * 1. l’agent du vendeur; ou   2. en l’absence d’un tel agent, l’agent de l’acheteur; ou   3. en l’absence de tels agents, l’acheteur.   3) La responsabilité est engagée dès la réalisation de la vente; toutefois, la personne responsable peut retenir le paiement jusqu’à ce que la preuve du droit au paiement de la redevance soit apportée.  4) Toute obligation de payer une redevance de suite relative à un droit de suite qui appartient à deux ou plusieurs personnes en tant que propriétaires communs est acquittée par le paiement du montant total de la redevance à l’une de ces personnes[[85]](#footnote-86). | * Cette disposition prévoit une cascade de responsabilités, du vendeur à l’agent du vendeur, à l’agent de l’acheteur et, enfin, à l’acheteur. * En définitive, l’auteur ne perd pas son droit au droit de suite des artistes si l’une ou l’autre de ces parties est encore disponible. |
| Responsabilité conjointe et solidaire – formulation alternative (Australie) | Les personnes suivantes sont conjointement et solidairement tenues de payer un droit de suite sur la revente commerciale d’une œuvre d’art :   * 1. le vendeur ou, s’il y a plus d’un vendeur, tous les vendeurs; et   2. toute personne agissant en qualité de professionnel du marché de l’art et de mandataire du vendeur; et   3. à défaut d’un tel mandataire, chaque personne agissant en qualité de professionnel du marché de l’art et de mandataire de l’acheteur; et   4. s’il n’y a pas de tels agents, l’acheteur ou, s’il y a plus d’un acheteur, tous les acheteurs[[86]](#footnote-87). | * Un effet de cascade légèrement différent, jusqu’à l’acheteur à la fin. * Permet aux vendeurs multiples, aux professionnels du marché de l’art et aux acheteurs de s’exprimer. |
| Professionnel du marché de l’art responsable au départ (France) | I. – En cas de vente d’une œuvre originale graphique ou plastique aux enchères publiques, le professionnel du marché de l’art responsable du paiement du droit de suite est, selon le cas, la société de ventes volontaires ou le commissaire‑priseur judiciaire.  II. – Dans les autres cas, le professionnel du marché de l’art intervenant dans la vente est responsable du paiement du droit de suite. Si la vente fait intervenir plusieurs professionnels, le professionnel responsable du paiement du droit de suite est :  1° Le vendeur, s’il agit dans le cadre de son activité professionnelle;  2° A défaut, le professionnel du marché de l’art qui reçoit, en tant qu’intermédiaire, le paiement de l’acheteur;  3° A défaut, l’acheteur, s’il agit dans le cadre de son activité professionnelle[[87]](#footnote-88). | * Une autre façon de déterminer la responsabilité du paiement du droit de suite des artistes, en commençant par le professionnel du marché de l’art. |

# Comment le droit de suite des artistes est‑il administré?

1. Aucune directive spécifique à ce sujet n’est fournie par l’article 14*ter*, qui laisse aux législateurs nationaux un éventail d’options : il peut s’agir d’un droit que seul l’auteur peut faire valoir ou qui peut être exercé par une organisation de gestion collective sur une base volontaire ou obligatoire[[88]](#footnote-89). Les pays ayant une longue tradition l’administration collective peuvent faire valoir que le droit de suite des artistes devrait faire l’objet d’une gestion collective obligatoire plutôt que facultative. Cela peut être convaincant du point de vue de l’efficience et de l’efficacité, mais le présent instrument n’exprime pas une opinion dans un sens ou dans l’autre : c’est une question que les législateurs et les décideurs nationaux devraient déterminer eux‑mêmes, en tenant compte de leurs spécificités juridiques, sociales et culturelles. La partie II du présent instrument aborde ces questions opérationnelles importantes de façon plus détaillée.
2. Si la gestion collective, qu’elle soit obligatoire ou facultative, est prévue dans un régime de droit de suite des artistes national existant ou proposé, il peut être pratique de prévoir que cette gestion soit assurée par une organisation existante plutôt que par la création d’une nouvelle organisation spécifiquement chargée de cette tâche. Si, dans l’idéal, la création d’une nouvelle organisation de gestion collective se consacrant uniquement au droit de suite des artistes est l’approche la plus souhaitable, dans certains pays, cela peut s’avérer impossible et il peut être plus pratique de confier ce rôle à une organisation de gestion collective existante qui opère dans des domaines connexes.
3. Les organisations de gestion collective peuvent également être habilitées à demander certaines informations sur les reventes qui ne sont pas disponibles pour les auteurs individuels. En fonction du style législatif, ces questions peuvent ne pas être traitées dans la législation principale elle‑même, mais peuvent être laissées à l’appréciation d’une forme de législation subordonnée, telle qu’un règlement ou un décret[[89]](#footnote-90). Ces questions sont abordées de façon plus détaillée dans la partie II du présent instrument, aux paragraphes 42 et suivants et dans le tableau 23.
4. Une question qui est parfois soulevée dans le contexte de l’application des droits est de savoir si la reconnaissance législative du droit de suite des artistes est nécessaire en premier lieu, étant donné qu’il peut y avoir d’autres moyens de protéger les intérêts des artistes dans la revente de leurs œuvres au moyen de contrats ou de technologies telles que les NFT, la chaîne de blocs ou encore les contrats intelligents. Ces questions dépassent le cadre du présent instrument, qui porte sur la mise en œuvre de régimes législatifs dans le cadre de l’article 14*ter* de la Convention de Berne. Toutefois, il convient de noter que ces approches ont suscité un intérêt considérable, en particulier dans les pays où la législation ne reconnaît pas encore officiellement le droit de suite des artistes[[90]](#footnote-91), et il se peut qu’à l’avenir, elles soient utilement combinées à la mise en œuvre de régimes législatifs relatifs au droit de suite des artistes. Cela dit, si l’on se fie uniquement aux solutions contractuelles, telles que les clauses par lesquelles les acheteurs d’une œuvre s’engagent à reverser un droit de suite à l’auteur original, des problèmes de défaut de lien contractuel peuvent survenir tout au long de la chaîne de contrats entre le vendeur, l’intermédiaire et l’acheteur. Des problèmes techniques peuvent également survenir lorsque les NFT et la chaîne de blocs sont utilisés[[91]](#footnote-92) et que les acheteurs ultérieurs ne reversent pas leur droit de suite ou ne sont pas tenus de le faire[[92]](#footnote-93). Au cœur de ces solutions contractuelles et technologiques se trouve la question du droit de l’artiste original à réclamer le paiement d’un droit de suite, en l’absence d’une reconnaissance juridique claire de ce droit. Logiquement, cela souligne la nécessité de reconnaître ce droit dans le droit national, et c’est la fonction du droit énoncé à l’article 14*bis de* la Convention de Berne. Par conséquent, le présent instrument s’intéresse principalement à la création et à la mise en œuvre d’un tel droit dans les législations nationales, plutôt qu’à d’autres solutions qui pourraient bien apporter des compléments bénéfiques aux régimes de droit de suite.

## Tableau 10

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| **Type de disposition** | **Texte suggéré** | **Observations** |
| Article 14*ter*.3) de la Convention de Berne | Les modalités et les taux de la perception [des droits de suite des artistes] sont déterminés par chaque législation nationale. | * La question est du ressort du droit national. |
| Gestion collective laissée comme option (CE) | Art. 6.2  2. Les États membres peuvent prévoir la gestion collective obligatoire ou facultative du droit prévu à l’article 1er[[93]](#footnote-94). | * Le droit de l’Union européenne laisse aux législations nationales le soin de déterminer si elles adopteront la gestion collective et, dans l’affirmative, si celle‑ci sera obligatoire ou facultative. |
| Autres options adoptées dans les législations nationales | Voir également le tableau 19 de la partie II pour des exemples de dispositions des lois nationales traitant des modalités de mise en œuvre des régimes nationaux de droit de suite des artistes. |  |

# Durée du droit de suite des artistes

1. Généralement, elle est liée à la durée des droits patrimoniaux sur l’œuvre soumise au droit de suite des artistes, sachant que l’article 14*ter* de la Convention de Berne ne contient aucune prescription à cet égard, bien qu’il envisage clairement que le droit de suite des artistes puisse subsister après le décès de l’artiste. Lorsqu’une loi nationale lie le droit de suite des artistes aux autres droits patrimoniaux, il n’est pas nécessaire d’indiquer une durée de protection spécifique, car la durée générale de protection des œuvres littéraires et artistiques s’appliquera – la vie de l’auteur et 50 ans après sa mort selon la durée minimale de la Convention de Berne et la durée de vie et 70 ans après sa mort dans la CE et dans certains autres pays comme l’Australie (et plus longtemps encore, dans certains autres).
2. Néanmoins, les législateurs nationaux peuvent souhaiter stipuler la durée de protection du droit de suite des artistes par souci de transparence. Un exemple notable est celui du Mexique, avec une durée de cent ans après la mort de l’auteur[[94]](#footnote-95). Des exemples de dispositions sont contenus dans le tableau ci‑dessous.

## Tableau 11

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| **Type de disposition** | **Texte suggéré** | **Observations** |
| Disposition simple liant le droit de suite des artistes aux droits patrimoniaux (Royaume‑Uni) | Le droit de suite dans une œuvre continue de subsister tant que le droit d’auteur existe sur l’œuvre[[95]](#footnote-96). | Le droit de suite des artistes continue aussi longtemps que le droit d’auteur existe sur l’œuvre soumise au droit de suite des artistes, par exemple, cela peut être entre 50 et 100 ans[[96]](#footnote-97) après la mort de l’auteur, selon les dispositions des lois nationales sur le droit d’auteur. |
| Disposition précisant une durée spécifique (qui peut être la même que pour d’autres droits) mais traitant également le cas des œuvres à auteurs multiples (Australie) | **32 Durée du droit de suite**  Le droit de suite subsiste sur une œuvre originale jusqu’à la fin des 70 ans après :   * 1. s’il n’y a qu’un seul artiste pour l’œuvre d’art – la fin de l’année civile au cours de laquelle l’artiste décède; ou   2. s’il y a plus d’un artiste pour l’œuvre d’art, alors, par rapport à la proportion du droit de suite détenu par ou via un artiste particulier – la fin de l’année civile au cours de laquelle l’artiste décède[[97]](#footnote-98). | * Commence par le cas habituel d’un seul auteur. * Puis traite des œuvres avec plus d’un artiste. À noter cependant que l’expression “plus d’un artiste” peut être plus large que l’expression “œuvre de collaboration” qui suppose en général un certain degré de collaboration entre les auteurs et à l’égard de laquelle l’article 7*bis* de la Convention de Berne prévoit que la durée de la protection dans son ensemble devrait être liée à la mort du dernier auteur survivant[[98]](#footnote-99). Cependant, la disposition ici n’adopte pas cette approche, de sorte que la part du droit de suite des artistes en cas d’artistes multiples expirera à des moments différents, en fonction de la date du décès de l’artiste, qui peut être différente aussi de la durée de protection des autres droits patrimoniaux sur l’œuvre. |
| Autre disposition prévoyant une durée de protection spécifique (Nouvelle‑Zélande) | **15 Durée de protection du droit de suite**  1) Cet article définit la période pendant laquelle la revente remplissant les conditions requises d’une œuvre d’art visuelle originale donne lieu à un droit de suite.  2) Cette période commence à la création de l’œuvre et se termine à la fin du dernier jour (date d’expiration) de la période suivante :  a) si l’œuvre est créée par un seul artiste, la période de 50 ans suivant la fin de l’année civile au cours de laquelle l’artiste décède;  b) si l’œuvre est créée conjointement par deux artistes ou plus, la période de 50 ans suivant la fin de l’année civile au cours de laquelle le dernier de ces artistes décède. | * S’applique uniquement à la durée de vie plus 50 ans, comme le prévoit la Convention de Berne. * La disposition concernant plusieurs auteurs est conforme à l’article 7*bis* de la Convention de Berne. |
| Lien entre la durée de protection du droit de suite et la durée de protection des droits patrimoniaux en général (Brésil) | Les droits patrimoniaux de l’auteur sont protégés pendant une durée de 70 ans à compter de la date du 1er janvier de l’année qui suit son décès…[[99]](#footnote-100) |  |

# Autres caractéristiques du droit de suite des artistes – aliénation et renonciation

1. En vertu de l’article 14*ter*.1) de la Convention de Berne, le droit de suite des artistes doit être un “droit inaliénable”, c’est‑à‑dire un droit de l’auteur qui ne peut être vendu ou cédé par lui (on trouve ici une analogie avec le droit moral). Les législations nationales décrivent cette exigence de différentes manières, par exemple comme “inaliénable et irrévocable” comme en Uruguay et “absolument inaliénable” en Australie. Certaines, comme au Royaume‑Uni, cherchent à énoncer cette restriction plus en détail, par exemple en prévoyant que le droit de suite des artistes ne peut être hypothéqué ou grevé d’une charge en garantie d’une dette. Dans le même temps, ces restrictions ne devraient pas affecter les arrangements relatifs au droit de suite des artistes qui peuvent être conclus pour qu’une organisation de gestion collective gère le droit lorsque la législation nationale prévoit la gestion collective du droit. Une autre possibilité prévue dans au moins une loi nationale est que le droit de suite des artistes peut être attribué à une organisation caritative ou à un autre organisme culturel public[[100]](#footnote-101). Bien qu’il puisse y avoir de bonnes raisons d’ordre public pour une telle exception, on peut, par principe, faire valoir que cette dernière approche est incompatible avec l’exigence d’inaliénabilité énoncée à l’article 14*ter*.1)et aucune disposition allant dans ce sens n’est incluse ci‑dessous.
2. Une autre question importante est de savoir si l’auteur peut renoncer au droit de suite des artistes à l’avance, c’est‑à‑dire dans le cadre d’une transaction particulière ou plus généralement (cette question n’est pas abordée directement à l’article 14*ter* mais, en principe, elle pourrait affaiblir l’exigence d’inaliénabilité). Plusieurs législations nationales contiennent une telle restriction explicite, et il s’agit clairement d’une restriction qui protège les intérêts de l’auteur. Une autre loi récemment adoptée (Nouvelle‑Zélande) autorise les titulaires de droits de suite des artistes de renoncer au paiement du droit de suite : voir également le tableau 12 ci‑dessous.
3. On trouvera ci‑après dans le tableau 12 quelques exemples de dispositions.

## Tableau 12

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| **Type de disposition** | **Texte suggéré** | **Observations** |
| Disposition simple interdisant à la fois la cession et la renonciation (CE) | 1. Les États membres prévoient, au profit de l’auteur d’une œuvre d’art originale, un droit de suite, défini comme un droit inaliénable auquel il ne peut être renoncé, même de façon anticipée, à percevoir un pourcentage sur le prix obtenu pour toute revente de cette œuvre après le premier transfert opéré par l’auteur[[101]](#footnote-102). | * Cela interdit à la fois l’aliénation ou le transfert du droit de suite des artistes ainsi que la renonciation à l’exercice du droit dans les termes les plus clairs. * Demander si “aliénation” nécessite une définition plus précise, il peut, par exemple, être utile d’indiquer, comme dans l’exemple suivant, qu’elle inclut les transferts par voie de donation ainsi que les transferts à titre onéreux. |
| Disposition similaire interdisant la cession ou la renonciation (Grèce) | **1.** L’auteur d’une œuvre d’art originale dispose d’un droit de suite, défini comme un droit inaliénable entre vifs, auquel il ne peut être renoncé, même par anticipation, pour percevoir une redevance proportionnelle au prix obtenu pour toute revente de l’œuvre, postérieure au premier transfert de l’œuvre par l’auteur[[102]](#footnote-103). | * Précise qu’il ne peut être renoncé au droit de suite par anticipation (très protectrice de l’auteur). |
| Disposition plus détaillée interdisant la cession, l’imputation et la renonciation (Royaume‑Uni) | 7.1) Le droit de suite n’est pas cessible.  2) Toute imputation sur un droit de suite est nulle.  …  8.1) La renonciation au droit de suite est sans effet.  2) Tout accord de partage ou de remboursement des redevances de revente est nul.  5) L’alinéa 2) est sans effet sur tout accord conclu avec une organisation de gestion collective aux fins de la gestion du droit de suite conformément à la règle 14[[103]](#footnote-104). | * Précise que l’aliénation (transfert ou cession) s’étend aux transferts gratuits par voie de donation. * Précise que l’interdiction d’aliénation ne permet pas au titulaire de droit de suite des artistes de le grever d’une sûreté. * Interdit la renonciation au droit de suite des artistes. * Exclut les accords de partage du droit de suite des artistes en dehors des accords conclus avec l’organisation de gestion collective en relation avec la gestion du droit, par exemple les frais de gestion et autres. |
| Autre disposition détaillée concernant la cession et la renonciation (Australie) | **33 Caractère inaliénable du droit de suite**  …le droit de suite est absolument inaliénable, que ce soit par le biais ou à la suite d’une vente, de la cession, d’une imputation, d’une exécution, d’une faillite, d’une insolvabilité ou de toute autre manière.  **34 Renonciation, etc.**  1) La renonciation au droit de suite est sans effet.  2) Un accord de partage ou de remboursement d’une redevance de revente, autre que celui autorisé par d’autres dispositions de la présente loi, est nul[[104]](#footnote-105). | * Variante de la disposition précédente. * Le sous‑alinéa 34)2) permet des arrangements pris avec une organisation de gestion collective pour gérer le droit de suite des artistes. |
| Disposition supplémentaire traitant de la cession, de la renonciation et d’autres questions postérieures à l’aliénation (Lettonie) | 17.1) Les auteurs conservent des droits inaliénables à une rémunération pour les œuvres d’art visuel originales aliénées qui ont été cédées à un tiers. Un accord en vertu duquel l’auteur renonce à son droit à une rémunération future est nul. Le transfert de propriété de l’œuvre d’art visuel originale de l’auteur à un tiers, avec ou sans rémunération, est considéré comme la première aliénation de cette œuvre.  …  7) Le propriétaire de l’œuvre d’art visuelle originale a le devoir de donner à l’auteur de l’œuvre aliénée la possibilité de réaliser le droit de reproduire l’œuvre, ainsi que d’exposer l’œuvre dans une exposition personnelle. L’auteur a le devoir de veiller lui‑même à la préservation de l’œuvre en la livrant à destination et en la récupérant au lieu de reproduction ou d’exposition, sauf disposition contraire du contrat[[105]](#footnote-106). | * Une autre variante de ce qui précède. * L’alinéa 7) prévoit une réserve intéressante pour l’artiste afin que ce dernier puisse accéder à l’œuvre aliénée à des fins d’“exposition personnelle”, ainsi que des obligations correspondantes en ce qui concerne la conservation de l’œuvre lorsqu’elle est en sa possession. |
| Renonciation aux paiements des droits de suite des artistes (Nouvelle‑Zélande) | **19 Le titulaire du droit peut renoncer au paiement du droit de suite**  1) Le titulaire du droit peut, conformément à la procédure prévue par le règlement, refuser de recevoir :  a) le paiement de tout ou partie du droit de suite :  b) le paiement d’un droit de suite sur la revente future de tout ou partie de ses œuvres d’art visuel.  2) Si un titulaire de droits renonce à recevoir le paiement d’un montant quelconque du droit de suite, l’organisme de perception doit utiliser ou gérer ce montant de la manière prévue par le règlement.  3) Un titulaire de droits peut, conformément à la procédure indiquée par le règlement, opter pour le paiement d’une redevance sur les reventes futures de tout ou partie des œuvres d’art auquel il avait précédemment renoncé en vertu du paragraphe 1.b)[[106]](#footnote-107). | * Permet au titulaire de droits de renoncer aux paiements des droits de suite des artistes. * Les paiements de droits de suite des artistes sont ensuite gérés par l’organisation de gestion collective comme le précise le règlement, qui prévoit désormais le paiement de ces droits à un fonds culturel parallèlement aux autres paiements au titre des droits de suite des artistes non attribués[[107]](#footnote-108). |

# Droit au droit de suite des artistes et demandeurs étrangers

1. Dans la mesure où le droit de suite des artistes est une exigence facultative en vertu de la Convention de Berne qui peut être étendue, sous réserve de réciprocité substantielle, aux auteurs étrangers, il n’y a aucune obligation pour les lois nationales de soumettre le droit de suite des artistes au traitement national ou de l’étendre au‑delà des auteurs nationaux. Certains pays peuvent même accorder une protection au droit de suite des artistes dans le cadre de législations distinctes de leur législation nationale sur le droit d’auteur, soulignant ainsi le fait que la protection pour les artistes étrangers est disponible uniquement s’il existe une protection réciproque (c’est le cas de l’Australie et de la Nouvelle‑Zélande).
2. En ce qui concerne le droit de réclamer le droit de suite des artistes, les lois nationales subordonnent généralement ce droit à une condition de nationalité ou de résidence permanente au moment de la revente commerciale. En appliquant les mêmes critères de nationalité ou de résidence permanente, on peut alors prévoir d’étendre la protection du droit de suite des artistes aux ressortissants et résidents de pays ayant des formes de protection sensiblement similaires, comme le prévoit l’article 14*ter* de la Convention de Berne.
3. Quelques exemples de dispositions tirées et adaptées des législations nationales et de l’UE sont présentés dans le tableau 13 ci‑dessous.

## Tableau 13

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| **Type de disposition** | **Texte suggéré** | **Observations** |
| Droit en vertu de la législation nationale (Royaume‑Uni) | **Exigences relatives à la nationalité, etc**.  10.–1) Le droit de suite peut être exercé à l’égard d’une vente uniquement par une personne qui, à la date du contrat, est :  a) une personne remplissant les conditions requises;  …  3) On entend par “personne remplissant les conditions requises” une personne physique :  a) ressortissante d’un État appartenant à l’Espace économique européen; ou  b) ressortissante d’un pays figurant dans la liste n° 2[[108]](#footnote-109). | * Droit découlant de la nationalité au moment de la revente (cas le plus clair). * Se demander si cela devrait s’étendre à la résidence permanente à l’heure actuelle – on peut objecter que la nationalité d’un auteur reste généralement constante alors que la résidence permanente peut changer fréquemment et être plus difficile à déterminer par rapport à la date de revente. * Une alternative à l’exigence de résidence permanente pourrait être l’“assimilation” des non‑ressortissants comme en France et au Sénégal (voir exemple suivant). * D’autres exigences s’appliquent aux institutions (“organismes remplissant les conditions requises”) en ce qui concerne la succession après le décès de l’artiste : règle 10.3) |
| Assimilation plutôt que résidence permanente dans le cas des non‑ressortissants (Sénégal, France) | Les auteurs non ressortissants de… qui, au cours de leur carrière artistique, ont participé à la vie artistique de… et ont eu, pendant au moins cinq ans, même non consécutifs, leur résidence en… peuvent, sans condition de réciprocité, bénéficier du droit de suite des artistes, ainsi que leurs ayants droit[[109]](#footnote-110). | * Cela nécessite un lien actif avec la vie artistique du pays dans lequel l’auteur a résidé (un minimum de cinq ans est requis). * Il n’est pas certain que ce lien et cette résidence soient exigés au moment de la revente commerciale, mais si ces exigences ont été satisfaites précédemment, on peut penser que cet héritage devrait donner à l’auteur le droit au droit de suite des artistes même s’il n’est plus résident, par exemple dans le cas d’un artiste français résidant depuis longtemps au Sénégal, mais qui vit maintenant en France au moment de la revente. |
| Protection des ressortissants étrangers d’États dotés de régimes de droit de suite des artistes (France) | Article R 122‑4.  Les auteurs non ressortissants d’un État membre de la Communauté européenne ou d’un État partie à l’accord sur l’Espace économique européen ainsi que leurs ayants droit au sens des dispositions de l’article 123‑7 bénéficient du droit de suite dans les conditions prévues par le présent code si leur législation nationale fait bénéficier de ce droit les auteurs ressortissants des États mentionnés ci‑dessus ainsi que leurs ayants droit et pour la durée pendant laquelle ils sont admis à exercer ce droit dans leur pays[[110]](#footnote-111). | * Offre une protection pour les auteurs étrangers de pays disposant d’un mécanise similaire de protection du droit de suite des artistes; en d’autres termes, la protection est prévue sur la base de la réciprocité substantielle. |
| Protection des auteurs ressortissants de pays tiers (CE) | **Article 7**  **Bénéficiaires des pays tiers**  1. Les États membres prévoient que les auteurs ressortissants de pays tiers et, sous réserve de l’article 8, paragraphe 2, leurs ayants droit bénéficieront du droit de suite conformément à la présente directive et à la législation de l’État membre concerné uniquement si la législation du pays dont est ressortissant l’auteur ou son ayant droit admet la protection dans ce pays du droit de suite des auteurs des États membres et de leurs ayants droit.  2. En tenant compte des données fournies par les États membres, la Commission publie, dans les meilleurs délais, une liste indicative des pays tiers qui remplissent la condition visée au paragraphe 1. Cette liste est tenue à jour.  3. Tout État membre peut, aux fins de la protection du droit de suite, traiter les auteurs qui ne sont pas ressortissants d’un État membre, mais qui ont leur résidence habituelle dans cet État membre de la même manière que ses propres ressortissants[[111]](#footnote-112). | * Prévoit l’application de la protection sur la base de la réciprocité. |
| Dispositions plus détaillées concernant les œuvres créées par un ou plusieurs auteurs ainsi que les auteurs étrangers | **12. Qui détient le droit de suite?**  *Œuvre créée par un seul artiste vivant*  1) Si une œuvre a été créée par un seul artiste identifié et vivant au moment de la revente commerciale de l’œuvre, le droit de suite des artistes sur la revente commerciale est détenu par l’artiste, à condition qu’il satisfasse au critère de résidence au moment de la revente commerciale.  …  *Œuvre créée par plus d’un artiste*  3) Si une œuvre d’art a été créée par plus d’un artiste, le droit de suite de l’artiste sur une revente commerciale de l’œuvre d’art est détenu par :  a) pour chaque artiste vivant au moment de la revente – l’artiste, à condition qu’il soit identifié et qu’il satisfasse au critère de résidence à ce moment‑là; et  b) pour chaque artiste qui est identifié, mais qui n’est plus en vie au moment de la revente commerciale, qui a satisfait au critère de résidence immédiatement avant son décès et par l’intermédiaire duquel il n’y a qu’un seul ayant cause du droit – cette entité, à condition que l’entité satisfasse au critère de résidence au moment de la revente commerciale et au critère de succession; et  c) pour chaque artiste qui est identifié, mais qui n’est plus en vie au moment de la revente commerciale, qui a satisfait au critère de résidence immédiatement avant son décès et par l’intermédiaire duquel il y a plus d’un ayant cause du droit – chacune de ces entités qui satisfont au critère de résidence au moment de la revente commerciale et au critère de succession.  *Ayants cause ultérieurs*  4) Si une entité détient un intérêt dans le droit de suite sur la revente commerciale d’une œuvre d’art par application du paragraphe 2) ou 3), ou par une application antérieure du présent paragraphe, mais que l’entité est décédée ou a été liquidée au moment de la revente commerciale suivante de l’œuvre, le droit de suite est détenu sur la revente commerciale suivante de l’œuvre par :  a) s’il n’y a qu’un seul ayant cause du droit – cette entité, à condition qu’elle satisfasse au critère de résidence au moment de la revente commerciale suivante et au critère de succession; et  b) s’il y a plus d’un ayant cause du droit – chacune de ces entités qui satisfait au critère de résidence au moment de la revente commerciale suivante et au critère de succession.  …  **14. Critère de résidence**  1) Un particulier satisfait au critère de résidence à un moment donné si, à ce moment‑là, le particulier est :   * 1. un citoyen australien; ou   2. un résident permanent de l’Australie; ou   3. un ressortissant ou un citoyen d’un pays désigné comme pays pratiquant la réciprocité.   2) Une société satisfait au critère de résidence à un moment donné si :  a) elle est constituée en vertu de la loi sur les sociétés de 2001, ou en vertu de la loi d’un pays désigné comme pays pratiquant la réciprocité; ou  b) elle exploite une entreprise, à ce moment‑là, en Australie ou dans un pays désigné comme pays pratiquant la réciprocité.  3) Un organisme sans personnalité morale satisfait au critère de résidence à un moment donné s’il exploite une entreprise, à ce moment‑là, en Australie ou dans un pays désigné comme pratiquant la réciprocité[[112]](#footnote-113).  …  **53 Règlement d’application**  Le gouverneur général peut édicter des dispositions réglementaires comportant les prescriptions  a) exigées ou autorisées par la présente loi, ou  b) nécessaires ou utiles pour l’application ou la mise à effet de la présente loi.  **Règle 6A :**  **Critère de résidence – particuliers**  Aux fins du paragraphe 14.1.c) de la loi, les pays ci‑après sont désignés comme pays pratiquant la réciprocité :   1. Allemagne; 2. Autriche; 3. Belgique; 4. Danemark; 5. Espagne; 6. Finlande; 7. France; 8. Hongrie; 9. Irlande; 10. Italie; 11. Lettonie; 12. Norvège; 13. Pays‑Bas; 14. Portugal; 15. République tchèque; 16. Royaume‑Uni; 17. Suède[[113]](#footnote-114) | * Traite avec des auteurs individuels et multiples (paragraphes 1) et 2)). * Laisse la possibilité d’étendre le statut de personne remplissant les conditions requises aux résidents permanents (voir les objections à cela ci‑dessus). * Prévoit la reconnaissance des ressortissants [et des résidents permanents] d’un “pays pratiquant la réciprocité” (voir la disposition suivante). * S’applique aux ayants cause (paragraphe 4), qui doivent également satisfaire aux mêmes exigences de nationalité [ou de résidence permanente] * Reconnaît qu’un ayant cause peut être une société, mais note que les catégories de personnes morales qui peuvent être incluses ici peuvent être limitées aux institutions caritatives ou autres institutions publiques (voir aussi le tableau 14 ci‑dessous). * Selon la disposition relative à la capacité d’édicter des règles dans la principale législation, des règles peuvent être créées pour préciser la liste des pays pratiquant la réciprocité – concrètement, tous les membres de la Communauté européenne, ainsi que le Royaume‑Uni, ancien membre de l’UE. * Ce règlement a été mis en place il y a plus d’une dizaine d’années après la création du régime de droit de suite des artistes en Australie et étendu aux pays de l’UE et au Royaume‑Uni. |
| Autre formulation du droit à la protection, y compris pour un auteur étranger (Nouvelle‑Zélande) | **7 Les artistes remplissant les conditions requises bénéficient d’un droit de suite**  2) L’artiste remplit les conditions requises si, au moment voulu, il est  a) un citoyen néo‑zélandais,  b) une personne domiciliée ou résidant en Nouvelle‑Zélande,  c) un citoyen ou un sujet d’un pays pratiquant la réciprocité, ou une personne domiciliée ou résidant dans ce pays.  …  **29 Pays pratiquant la réciprocité**  1) Le gouverneur général peut, par décret pris sur recommandation du ministre, désigner un pays pratiquant la réciprocité aux fins de la présente loi.  2) Le pays pratiquant la réciprocité doit être une entité (qu’il s’agisse d’un État, d’une partie d’un État, d’un territoire dont les relations internationales sont assurées par un État, d’une union politique, d’une organisation internationale ou de toute autre entité).  3) Le ministre doit, avant de recommander la prise d’un arrêté, s’assurer que la législation du pays pratiquant la réciprocité prévoit ou prévoira un droit de suite réciproque.  … | * Précise la nationalité, le domicile ou la résidence. * S’applique aux auteurs qui sont citoyens ou sujets de pays pratiquant la réciprocité. * Spécifie un critère pour cela : le ministre doit s’assurer que la réciprocité existe dans l’autre pays. * La réciprocité peut s’appliquer à une “partie d’un État”, ce qui permettrait la reconnaissance d’un État ou d’une province avec une fédération qui accorderait un droit de suite des artistes sur le territoire de l’État ou de la province en question. |
| Les demandeurs étrangers en particulier | 1) Lorsqu’un pays qui est membre de la Convention de Berne protège le droit de suite des artistes des auteurs d’œuvres d’art originales [et/ou de manuscrits] sur une base substantiellement similaire à celle prévue par la présente loi, les règlements pris en vertu de la présente loi [ou le ministre… par voie de direction] peuvent désigner ce pays comme “pays pratiquant la réciprocité”).  2) Lorsque l’auteur d’une œuvre d’art originale [et/ou d’un manuscrit] est un ressortissant [ou un résident permanent] d’un pays pratiquant la réciprocité tel que désigné au paragraphe 1), il ou elle a le droit de bénéficier du droit de suite des artistes dans ce pays en ce qui concerne toute revente qui y a lieu[[114]](#footnote-115). | * Cette disposition prévoit une protection réciproque du droit de suite des artistes pour les ressortissants ou résidents d’autres pays de la Convention de Berne ayant des régimes similaires de droit de suite des artistes. * Laisse la possibilité d’étendre cela aux résidents permanents [ainsi qu’aux manuscrits]. |

# Problèmes de succession – héritiers et ayants droit des auteurs

1. Il s’agit d’une question importante, que l’article 14*ter*.1) de la Convention de Berne laisse largement aux législateurs nationaux le soin de déterminer. Si elle est assimilée à d’autres droits patrimoniaux, la succession au droit de suite des artistes peut simplement se produire de la même manière que pour ces droits, par exemple, par legs testamentaire ou autre disposition testamentaire, ou conformément au droit national en matière de succession *ab intestat* en l’absence de testament et ne nécessitera aucune autre disposition législative. Certaines lois ne se réfèrent donc qu’aux héritiers de l’auteur et s’en remettent à leurs lois générales pour déterminer avec la répartition du reste de la succession de l’auteur. Alternativement, l’article 14*ter* laisse aux lois nationales le soin de régler les questions de succession en prévoyant le transfert du droit de suite des artistes à une institution culturelle ou sociale nationale sans prévoir aucune autre disposition à cet égard (article 14*ter*.1)).
2. D’une manière générale, le droit de suite des artistes étant inaliénable, en dehors des dispositions éventuellement nécessaires pour assurer l’administration par une organisation de gestion collective, ce n’est qu’après le décès de l’auteur que se pose la question du droit de suite des artistes.
3. Plusieurs exemples de dispositions tirées des législations nationales sont présentés dans le tableau 14 ci‑dessous. Le troisième de ces exemples, le plus détaillé, est tiré de la loi australienne qui vise à parer à toutes les éventualités survenant à la mort de l’auteur, comme les auteurs et ayants droit multiples. Il utilise également des formulations telles que “test de résidence” (à satisfaire au moment de la revente commerciale) ainsi qu’un “test de succession”. Les responsables politiques et législatifs nationaux peuvent trouver une aide dans cet ensemble de dispositions plus détaillées qui traitent de la question importante de savoir ce qu’il advient du droit de suite des artistes après le décès de l’auteur.

## Tableau 14

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| **Type de disposition** | **Texte suggéré** | **Observations** |
| Disposition simple laissant cette question au droit général du pays. | La redevance prévue à l’article premier est due à l’auteur de l’œuvre et,… après sa mort, à ses ayants droit[[115]](#footnote-116). | * Laisse essentiellement cette question au droit national des successions. |
| Disposition relative au transfert du droit de suite des artistes par voie de succession (Mexique) | Art. 92*bis*  *..*  II) Le droit établi dans le présent article est inaliénable, se transmet par voie de succession et s’éteint cent ans après la mort ou la déclaration de décès de l’auteur[[116]](#footnote-117). | * Prévoit que le droit de suite des artistes est inaliénable et qu’il se transmet uniquement en vertu des lois sur la succession. |
| Disposition plus détaillée (Royaume‑Uni) | 1) Le droit de suite relatif à une œuvre est transmissible comme bien meuble ou meuble par disposition testamentaire ou selon les règles de la succession *ab intestat*; et il peut l’être également par toute personne entre les mains de laquelle il passe.  2) Le droit de suite ne peut être ainsi transmis qu’à :   * 1. une personne physique; ou   2. un organisme de bienfaisance reconnu ou un autre organisme culturel public tel que prévu par la présente loi.   4) Lorsque le droit de suite est transmis à plusieurs personnes, il leur appartient en tant que copropriétaires[[117]](#footnote-118). | * Le droit de suite des artistes est un droit patrimonial transmissible par testament ou *ab intestat* au même titre que les autres droits patrimoniaux. * Un point important pour les auteurs est qu’ils doivent veiller à prendre des dispositions spécifiques concernant les personnes à qui leur droit de suite des artistes sera transmis à leur décès et s’ils souhaitent qu’il soit transmis d’une manière différente de celle de leurs autres biens personnels et immobiliers. * Il est prévu ici qu’une telle transmission soit faite à un organisme de bienfaisance ou à une autre institution publique – d’où la nécessité d’indiquer que l’ayant cause peut‑être une personne morale. * Lorsque le droit de suite des artistes est transmis à plus d’une personne, elles doivent le détenir à parts égales, c’est‑à‑dire en tant que copropriétaires qui peuvent ensuite transmettre cette part à d’autres personnes conformément à la présente loi (et non en tant que copropriétaires avec droit de survie). |
| Autre disposition plus détaillée (Nouvelle‑Zélande) | **14 Qui est titulaire du droit après le décès de l’artiste**  1) Cet article détermine qui est titulaire du droit de suite d’un artiste après sa mort.  2) Le droit de suite qui naît d’une revente remplissant les conditions requises est détenu par l’ayant droit du droit de suite, mais seulement si, au moment où le contrat de revente remplissant les conditions requises est conclu, – a) l’ayant droit détient ce droit; et b) l’ayant droit, –  i) dans le cas d’une personne physique, est…  A) un citoyen néo‑zélandais; ou  B) domicilié ou résident en Nouvelle‑Zélande; ou  C) un citoyen ou un ressortissant d’un pays appliquant le principe de réciprocité, ou domicilié ou résidant dans un tel pays;  ii) dans le cas d’une personne morale, est constituée, enregistrée ou exerce une activité commerciale en Nouvelle‑Zélande ou dans un pays appliquant le principe de réciprocité.  3) Un ayant droit peut transférer le droit de suite à une autre personne, en tant que bien meuble, par…  a) cession; ou  b) disposition testamentaire; ou  c) l’effet de la loi.  4) Si deux ayants droit ou plus détiennent un droit de suite après le décès de l’artiste, chaque ayant droit détient la part du droit dont il a hérité ou qui lui a été cédée.  5) Dans le présent article, le terme “ayant droit” désigne, en ce qui concerne le droit de suite d’un artiste : –  a) la personne qui a hérité du droit de suite en vertu d’un testament ou dans le cadre de la succession de l’artiste; ou  b) la personne qui détient le droit de suite après une ou plusieurs cessions de ce droit en vertu de l’alinéa 3)[[118]](#footnote-119). | * Fournit un guide clair, étape par étape, sur la manière dont le droit de suite des artistes doit être géré après le décès de l’artiste ou des artistes (dans le cas d’œuvres de collaboration) * Fixe les conditions à remplir par les ayants droit * Permet aux ayants droit de transmettre le droit de suite des artistes à leur tour |
| Disposition encore plus détaillée (Australie) | **12 Qui détient le droit de suite?**  …  *Œuvre créée par un seul artiste qui n’est plus en vie*  2) Si une œuvre d’art a été créée par un seul artiste identifié mais qui n’est plus en vie au moment de la revente commerciale de l’œuvre et qui a satisfait au critère de résidence immédiatement avant son décès, le droit de suite sur la revente commerciale est tenu par :   * 1. s’il n’y a qu’un seul ayant cause du droit – cette entité, à condition que l’entité satisfasse au critère de résidence au moment de la revente commerciale et au critère de succession; et   2. s’il y a plus d’un ayant cause du droit – chacune de ces entités qui satisfait au critère de résidence au moment de la revente commerciale et au critère de succession.   ….  *Œuvre créée par plus d’un artiste*  3)…   * 1. pour chaque artiste qui est identifié mais qui n’est plus en vie au moment de la revente commerciale, qui a satisfait au critère de résidence immédiatement avant son décès et par l’intermédiaire duquel il n’y a qu’un seul ayant cause du droit, cette entité, à condition que l’entité satisfasse au test de résidence au moment de la revente commerciale et au test de succession; et   2. pour chaque artiste qui est identifié mais qui n’est plus en vie au moment de la revente commerciale, qui a satisfait au critère de résidence immédiatement avant son décès et par l’intermédiaire duquel il y a plus d’un ayant cause du droit – chacune de ces entités qui satisfont au test de résidence au moment de la revente commerciale et au test de succession.   *Ayants cause ultérieurs*  4) Si une entité détient un intérêt dans le droit de suite sur la revente commerciale d’une œuvre d’art par application du paragraphe 2) ou 3), ou par une application antérieure du présent paragraphe, mais que l’entité est décédée ou a été liquidée au moment de la revente commerciale suivante de l’œuvre, le droit de suite est détenu sur la revente commerciale suivante de l’œuvre par :   * 1. s’il n’y a qu’un seul ayant cause du droit – cette entité, à condition qu’elle satisfasse au critère de résidence au moment de la revente commerciale suivante et au critère de succession; et   2. s’il y a plus d’un ayant cause du droit – chacune de ces entités qui satisfait au critère de résidence au moment de la revente commerciale suivante et au critère de succession.   **15 Test de succession**  1) Une entité satisfait au test de succession relatif au droit de suite sur la revente commerciale d’une œuvre artistique, si l’entité satisfait :   1. aux critères 1 et 2 (aux paragraphes 2) et 3)); ou 2. aux critères 3 et 4 (aux paragraphes 4) et 5)).   *Critère 1*  2) L’entité a reçu son intérêt dans le droit par disposition testamentaire, ou conformément aux règles de la succession *ab intestat*, au décès d’un individu.  *Critère 2*  3) L’entité est l’une des suivantes :   1. une personne physique ayant un intérêt bénéficiaire dans le droit; 2. un organisme de bienfaisance ou une institution caritative ayant un intérêt bénéficiaire dans le droit; 3. un organisme communautaire ayant un intérêt bénéficiaire dans le droit; 4. une personne qui détient un intérêt dans le droit en fiducie pour : 5. un particulier; 6. un organisme de bienfaisance ou une institution caritative; ou 7. un organisme communautaire.   *Critère 3*  4) L’entité a reçu son intérêt dans le droit lors de la liquidation d’un organisme de bienfaisance, d’une institution caritative ou d’un organisme communautaire.  *Critère 4*  5) L’entité est un organisme de bienfaisance, une institution caritative ou un organisme communautaire constitué pour l’essentiel aux mêmes fins que l’organisme qui a été liquidé[[119]](#footnote-120). | * Cette disposition vise à couvrir presque toutes les éventualités – artistes uniques et multiples, successeurs uniques et multiples, et situations présentant une série d’ayants cause. Elle peut donc constituer une liste de contrôle utile pour les autres législateurs nationaux qui envisagent d’adopter un nouveau régime de droit de suite des artistes ou de réviser un régime existant. * Bien que détaillée, elle repose sur le respect de deux critères importants : la résidence (pour le texte, voir la deuxième colonne, tableau 13) et la succession (voir aussi dans la colonne 2 de ce tableau). * Traite de la situation présentant une série d’ayants cause à l’auteur ou aux auteurs * Inclut la nationalité des pays protecteurs et des pays appliquant le principe de réciprocité (comme dans d’autres exemples de dispositions ci‑dessus); la résidence permanente est fournie comme un critère supplémentaire que les pays peuvent souhaiter adopter (en notant les éventuelles difficultés pratiques à cela qui sont notées précédemment). * Définit les sociétés par référence à la législation nationale (dans ce cas, l’Australie), mais notez que toutes les personnes morales ne satisfont pas au critère de succession (voir ci‑dessous). * Bien que compliquée, cette disposition fournit des critères pour les personnes ou entités qui peuvent succéder au droit de suite des artistes, c’est‑à‑dire les individus et certaines autres entités, tels que les organismes de bienfaisance et les organismes communautaires qui peuvent être ou non des personnes morales. Elle prévoit également la succession à l’ayant cause. * Ceci est fourni simplement comme un point de départ que les législateurs nationaux et les décideurs politiques doivent prendre en compte, compte tenu de leurs propres systèmes juridiques et traditions sociales et culturelles, par exemple, il pourrait être possible de limiter la référence aux organisations caritatives ou aux organismes communautaires à ceux directement concernés par les auteurs et stipulant que les recettes du droit de suite des artistes doivent être affectées à la fourniture d’un soutien social aux artistes, ou ces objectifs pourraient être définis de manière plus générale. * Alternativement, un régime national pourrait se contenter de laisser la succession du droit de suite des artistes aux seuls héritiers de l’auteur décédé. * L’article 14*ter*.1) prévoit que l’une de ces possibilités est ouverte après le décès de l’auteur. |

# Quelques autres dispositions utiles

#### Droits conjoints

1. Lorsqu’il y a plusieurs auteurs d’une œuvre soumise au droit de suite des artistes, il peut être utile d’avoir une disposition dans la législation nationale traitant de leurs droits respectifs. Les dispositions suivantes tirées de précédents britanniques et australiens peuvent être utiles ici (alternativement, il peut être suffisant de s’appuyer sur des dispositions déjà contenues dans les lois nationales sur le droit d’auteur). En guise de précision, les références ci‑dessous à “propriétaires communs” ou “part égale” signifient que l’auteur et ses ayants droit ont droit à une part égale dans le droit de suite des artistes, sauf disposition contraire. Cela contraste avec la situation qui s’applique lorsque les copropriétaires d’un droit détiennent en tant que “copropriétaires”, ce qui, dans les systèmes de *common law*, indique que le copropriétaire survivant succède à la part du copropriétaire décédé.

## Tableau 15

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| **Type de disposition** | **Texte suggéré** | **Observations** |
| Plus d’un auteur (Royaume‑Uni) | **Collaboration**  5.–1) Dans le cas d’une œuvre de collaboration, le droit de suite appartient aux auteurs en tant que copropriétaires.  2) Le droit est détenu en parts égales ou en toutes autres parts convenues.  3) Un tel accord doit être écrit et signé par ou au nom de chaque partie à l’accord.  4) On entend par “œuvre de collaboration” une œuvre créée par deux auteurs ou plus[[120]](#footnote-121). | * Des parts égales semblent être une manière plus équitable de procéder ici plutôt que de s’appuyer sur des notions de copropriété où l’auteur survivant recevra l’ensemble du droit de suite des artistes. * La définition d’une “œuvre de collaboration” donnée au paragraphe 4 est plus large que la définition de cette notion dans certaines législations nationales, par exemple lorsque la collaboration est requise et que les contributions des auteurs individuels ne sont pas facilement séparables les unes des autres[[121]](#footnote-122). D’une manière générale, il est suggéré qu’il s’agit d’une disposition appropriée pour toutes les œuvres de plusieurs auteurs et que celles‑ci ne doivent pas nécessairement être limitées à celles qui sont des œuvres d’auteurs conjoints en vertu du droit national. Toutefois, il appartient à chaque régime de droit de suite des artistes national de trancher cette question, compte tenu de sa propre législation nationale sur le droit d’auteur. |
| Coauteurs – tous survivants ou certains décédés au moment de la revente (Australie) | **16 Partage du droit de suite en cas de pluralité d’artistes**  *Lorsqu’il y a plus d’un artiste et qu’ils sont tous en vie*  1) Si tous les détenteurs du droit de suite des artistes lors de la revente commerciale d’une œuvre d’art sont les artistes de l’œuvre, chaque artiste a droit à une part égale du droit de suite des artistes sur cette revente commerciale, sauf si :  a) les artistes ont convenu de répartir différemment les parts du droit de suite des artistes; et  b) cet accord ne donne pas une part du droit de suite des artistes à une autre personne (autrement que par disposition testamentaire ou conformément aux règles de succession *ab intestat* au décès d’un artiste).  *Lorsqu’il y a plus d’un artiste, mais que l’un d’entre eux n’est plus en vie*  2) Si :   1. il y a plus d’un artiste d’une œuvre d’art; et 2. l’un des artistes est identifié mais n’est plus en vie au moment d’une revente commerciale de l’œuvre; et 3. l’artiste a satisfait au critère de résidence immédiatement avant son décès;   c’est la part du droit de suite des artistes sur la revente commerciale de l’œuvre d’art à laquelle l’artiste aurait eu droit s’il avait été vivant et identifié et s’il avait satisfait au critère de résidence au moment de la revente commerciale qui passe à ceux qui détiennent le droit de suite des artistes sur le marché commercial revente de l’œuvre par l’intermédiaire de cet artiste[[122]](#footnote-123). | * Traite des différentes situations qui peuvent se présenter lorsque tous ou seulement un ou plusieurs des coauteurs sont vivants au moment de la revente. * Cette disposition pourrait être étendue aux manuscrits originaux si cela s’avérait souhaitable. |
| Œuvre d’art créée en collaboration (Nouvelle‑Zélande) | **12 Droit détenu en parts lorsque l’œuvre d’art est créée en collaboration**  1) Cet article s’applique si un droit de suite naît à l’égard d’une œuvre d’art visuelle originale qui est créée en collaboration par deux artistes ou plus (coartistes).  2) Le droit de suite –  a) n’appartient qu’aux coartistes qui remplissent les conditions requises au moment opportun (voir l’article 7.1)d) et 2)); et  b) est détenu par les coartistes éligibles à parts égales ou dans toute autre proportion définie dans un accord écrit signé par ou pour le compte de tous les coartistes éligibles[[123]](#footnote-124). | * Disposition moins détaillée, avec une présomption que les actions seront détenues à parts égales en l’absence d’accord contraire. * Les artistes doivent remplir les conditions fixées par la législation de la Nouvelle‑Zélande. |

#### Preuve de paternité et présomptions utiles

1. Les législations nationales peuvent souhaiter prévoir la manière dont la paternité de l’œuvre pour laquelle le droit de suite des artistes est revendiqué doit être démontrée. Il est supposé ici qu’un système d’enregistrement des demandes de droit de suite des artistes ne serait pas autorisé en vertu de l’article 5.2) de la Convention de Berne, bien que l’on puisse faire valoir que cela serait possible s’il était facultatif ou si le droit de suite des artistes faisait l’objet d’une législation autonome plutôt que d’être inclus dans la loi générale sur le droit d’auteur, comme c’est le cas pour la majorité des membres de la Convention de Berne dotés de régimes de droit de suite des artistes.
2. D’autres présomptions de preuve peuvent également contribuer à la collecte et au recouvrement du droit de suite des artistes, et plusieurs exemples de dispositions utiles à examiner par les décideurs politiques et législatifs nationaux sont contenus dans le tableau 16, ainsi que dans le tableau 26 dans la partie II.

## Tableau 16

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| **Type de disposition** | **Texte suggéré** | **Observations** |
| Présomption relative à la paternité (Kenya) | Si une marque ou un nom visant à identifier une personne en tant qu’auteur d’une œuvre d’art apparaît sur l’œuvre, il sera présumé, en l’absence de toute autre marque ou preuve, que la personne en est l’auteur[[124]](#footnote-125). | * La présomption s’applique en l’absence de toute autre marque ou preuve de paternité. |
| Présomption plus forte en matière de paternité (Royaume‑Uni) | 1) Lorsqu’un nom censé être celui de l’auteur figurait sur l’œuvre lors de sa réalisation, la personne dont le nom figurait est, sauf preuve du contraire, présumée être l’auteur de l’œuvre.  2) Dans le cas d’une œuvre présumée être une œuvre en collaboration, le paragraphe 1) s’applique à l’égard de chaque personne présumée être l’un des auteurs[[125]](#footnote-126). | * Prévoit une forte présomption en matière de paternité, exigeant de la personne qui la conteste qu’elle prouve le contraire (dans les systèmes de *common law*, cela se ferait selon la prépondérance des probabilités). * Traite également de la question de la paternité conjointe. |
| Présomptions plus faibles en matière de paternité | Si une marque ou un nom censé identifier une personne en tant qu’auteur d’une œuvre d’art [ou d’un manuscrit] apparaît sur l’œuvre d’art [ou le manuscrit], la présence de la marque ou du nom est considérée comme une preuve *prima facie* aux fins de la présente loi :   * 1. dans le cas où il n’y a pas d’autre marque ou nom sur l’œuvre d’art [ou le manuscrit] – la personne est l’auteur de l’œuvre d’art [ou du manuscrit]; et   2. dans le cas où une autre marque ou un autre nom figure sur l’œuvre d’art [ou le manuscrit] – la personne est l’un des artistes de l’œuvre d’art [ou du manuscrit][[126]](#footnote-127). | * Une présomption *prima facie* est plus facilement écartée que dans le cas de l’exigence de prouver le contraire. |

#### Droit de demander des informations

1. Des informations en temps opportun sur l’occurrence des reventes d’œuvres sont essentielles au fonctionnement de tout système droit de suite des artistes, et il est très utile de mettre en place un mécanisme permettant d’obtenir ces informations auprès des professionnels du marché de l’art et d’autres intermédiaires, à la demande de l’auteur ou d’une organisation de gestion collective dûment désignée.
2. Des exemples de dispositions figurent dans le tableau suivant, mais des orientations plus détaillées peuvent être traitées de manière plus appropriée dans le cadre d’une législation subordonnée (règlements, décrets, etc.). Des propositions de dispositions réglementaires sont donc incluses ci‑dessous.
3. Les aspects plus opérationnels des régimes de droit de suite des artistes qui surviennent lorsque le droit de suite des artistes est administré par le biais d’une organisation de gestion collective sont examinés plus en détail dans la partie II de cet instrument, en particulier les paragraphes 42 et suivants.

## Tableau 17

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| **Type de disposition** | **Texte suggéré** | **Observations** |
| Disposition simple (CE) | Article 9  Droit de recueillir des informations  Les États membres prévoient que, pendant une période de trois ans après la revente, les bénéficiaires mentionnés à l’article 6 peuvent exiger de tout professionnel du marché de l’art visé à l’article 1.2) toute information nécessaire à la liquidation des sommes dues au titre du droit de suite relatives à la revente[[127]](#footnote-128).  2) Des règlements, des décrets et des instructions peuvent être adoptés pour préciser les questions visées au point 1). | * Établit le droit fondamental des personnes éligibles au droit de suite de recevoir des informations, mais ne précise pas le type d’informations qui peuvent être demandées. * Les “ayants droit au titre de l’article 6” couvrent la situation dans laquelle cette personne est une organisation de gestion collective qui gère le droit de suite des artistes pour le compte de l’ayant droit. * La mise en œuvre effective d’une telle disposition peut nécessiter une réglementation plus précise ou des instructions administratives (en fonction du système juridique particulier du pays qui adopte le régime du droit de suite des artistes). Un projet de disposition à cet effet pourrait être rédigé comme suit (un nouveau paragraphe 2) ajouté à la disposition de la colonne 2). * Ces règlements, etc., pourraient préciser de manière plus détaillée les aspects opérationnels de toute organisation de gestion collective, y compris tout pouvoir supplémentaire de demander des informations à d’autres autorités, et prévoir des sanctions civiles ou pénales en cas de non‑respect. |
| Dispositions existantes dans les législations nationales | Voir les dispositions reproduites dans le tableau 23 de la partie II. |  |

#### Délai de mise en œuvre du régime de droit de suite des artistes et questions transitoires

1. Des questions importantes devront être examinées attentivement lors de la formulation d’un nouveau régime national de droit de suite des artistes : doit‑il fonctionner rétrospectivement pour couvrir toutes les œuvres protégées dans le pays concerné au moment de l’introduction ou doit‑il s’appliquer uniquement aux œuvres créées après cette date? S’il s’applique aux œuvres déjà protégées au moment de l’introduction, doit‑il s’appliquer uniquement aux reventes effectuées après cette date ou doit‑il remonter plus loin dans le temps? Faut‑il autoriser une période de transition pendant laquelle les reventes ne sont pas soumises au droit de suite des artistes, car cela pourrait perturber inutilement les accords existants avec les galeries, les agents, etc.? Devrait‑il y avoir une période transitoire pendant laquelle les créances relatives aux reventes par les héritiers d’auteurs décédés ne seraient pas couvertes?
2. Dans la mesure où tout régime de droit de suite des artistes proposé doit être compatible avec les dispositions de la Convention de Berne, il est nécessaire de tenir compte de l’article 18 de ladite Convention qui dispose :
   1. la présente Convention s’applique à toutes les œuvres qui, au moment de son entrée en vigueur, ne sont pas encore tombées dans le domaine public de leur pays d’origine par l’expiration de la durée de la protection;
   2. cependant, si une œuvre, par l’expiration de la durée de la protection qui lui était antérieurement reconnue, est tombée dans le domaine public du pays où la protection est réclamée, cette œuvre n’y sera pas protégée à nouveau;
   3. l’application de ce principe aura lieu conformément aux stipulations contenues dans les conventions spéciales existantes ou à conclure à cet effet entre pays de l’Union. À défaut de semblables stipulations, les pays respectifs régleront, chacun pour ce qui le concerne, les modalités relatives à cette application;
   4. les dispositions qui précèdent s’appliquent également en cas de nouvelles accessions à l’Union et dans le cas où la protection serait étendue par application de [l’article 7](https://www.wipo.int/wipolex/en/treaties/textdetails/12214#P127_22000) ou par abandon des réserves.
3. En conséquence, tout droit de suite des artistes introduit dans le droit national doit être applicable à toutes les œuvres d’art [et manuscrits] qui sont protégées dans ce pays à ce moment‑là – il serait incompatible avec l’article 18.1), par exemple, de ne l’appliquer qu’aux œuvres créées après ce moment‑là. Toutefois, l’article 18.1) n’exige pas l’application du droit de suite des artistes elle‑même rétrospectivement, c’est‑à‑dire aux reventes commerciales intervenues avant cette date, même si ce n’était que peu de temps avant : le droit de suite des artistes ne doit s’appliquer que de manière prospective aux reventes commerciales d’œuvres déjà protégées par la législation nationale.
4. Il convient de noter que l’article 18.3) de la Convention de Berne envisage la possibilité de dispositions transitoires pour l’application du nouveau droit, il pourrait donc être permis d’exclure certaines reventes commerciales intervenant après la date de début du droit de suite des artistes, bien que l’adjectif “transitoire” suggère que cela devrait être pour une période relativement courte[[128]](#footnote-129). Dans le cas du droit de suite des artistes, il pourrait donc être raisonnable de prévoir une courte période de temps pour les reventes commerciales intervenant après la date de début d’un programme national de droit de suite des artistes lorsque l’œuvre a été mise en vente avant cette date. Un éventuel projet de disposition de ce type est inclus dans le tableau ci‑dessous. Cependant, les décideurs politiques et législatifs nationaux peuvent estimer que l’approche la plus simple consiste à prendre la date de début comme point limite, toute vente commerciale ayant lieu après cette date étant soumise au droit de suite des artistes.

## Tableau 18

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| **Type de disposition** | **Texte suggéré** | **Observations** |
| Disposition simple conformément à l’article 18.1) de la Convention de Berne | Cette loi s’applique à toutes les œuvres d’art [et manuscrits] protégés par la législation nationale [c’est‑à‑dire la loi générale sur le droit d’auteur de la nation en question] au moment de l’entrée en vigueur de la loi, mais elle ne s’applique qu’aux reventes commerciales de ces œuvres lorsque la date du contrat de vente est postérieure à l’entrée en vigueur de la loi. | Le droit de suite des artistes doit s’appliquer à toutes les œuvres protégées au début du régime de droit de suite des artistes, mais uniquement aux reventes commerciales intervenant après cette date. |
| Disposition alternative basée sur la Directive CE | 1) Cette loi –   * 1. ne s’applique pas aux ventes dont la date du contrat a précédé l’entrée en vigueur de la loi; mais   2. s’applique même si l’œuvre vendue a été réalisée avant cette entrée en vigueur. | Produit le même effet que la disposition précédente. |
| Disposition transitoire éventuelle | Le droit de suite des artistes ne s’applique pas lorsque :   1. dans les 6 mois suivant l’entrée en vigueur de la présente loi, une œuvre d’art [et un manuscrit] ont été placés auprès d’un professionnel du marché de l’art à des fins de revente commerciale; et 2. la revente commerciale a lieu après l’entrée en vigueur de la présente loi. | * Prévoit un délai avant l’entrée en vigueur pour l’offre de l’œuvre à la revente. * Faut‑il prévoir un délai plus long, par exemple dans le cas d’une succession? * Faut‑il fixer une période limite pour la revente commerciale après le début de l’activité, par exemple 6 mois, un an, etc.? |

[Fin du document]

1. Désormais traduit dans la documentation de l’OMPI par “droit de suite” : voir OMPI, *Guide des traités sur le droit d’auteur et les droits connexes administrés par l’OMPI* et *Glossaire du droit d’auteur et des droits connexes,* Publication OMPI 891, 2003, page 284. Historiquement (et littéralement) cela signifiait le “droit de faire suite” et découlait du droit immobilier français; voir généralement R. E Hauser (1959) *French droit de suite: the problem of protection for the underprivileged artist under the copyright law,* 6 Bull Cop Soc USA94, 97. Fait intéressant, la version anglaise du droit de suite récemment adopté en Arabie saoudite le décrit comme le “droit de tracer” : Arabie saoudite, *Règlement exécutif de la loi sur la protection du droit d’auteur 1443H/2022,* article 6. [↑](#footnote-ref-2)
2. La littérature sur le droit de suite, ainsi que son histoire et son développement, est vaste. Pour les besoins actuels, voir généralement, J‑L. Duchemin (1914), *Du droit à la plus‑value des œuvres artistiques*, Le Droit d’Auteur 34, 57; (1948), *Le Droit de Suite des Artistes* (“Duchemin”); F. Hepp (1959), *Royalties from works of the fine arts: origin of the concept of droit de suite in copyright law*, 6 Bull Cop Soc USA 91 (“Hepp”); R. E. Hauser (1959), *French droit de suite: the problem of protection for the underprivileged artist under the copyright law*, 6 Bull Cop Soc USA 94 (“Hauser”); J‑L Duchemin (1967–1968), *Droit de suite*, 54–55 RIDA 369; R. Plaisant (1969), *Droit de suite*, Copyright 157; J‑L Duchemin (1969), *Le droit de suite aux artistes*, 62 RIDA 78; P. Katzenberger (1973), *The Droit de Suite in Copyright Law*, 4 IIC 361 (“Katzenberger”); J‑L. Duchemin (1974), *Le droit de suite*, 80 RIDA 4; W. Nordemann (1973), *The 1972 Amendment of the German Copyright Law*, 4 IIC 179; E. Ulmer, *Le droit de suite et sa réglementation dans la convention de Berne*, in *Hommage à Henri Desbois, études de propriété intellectuelle* (1974), 89; E. Ulmer (1975), *The ‘Droit de Suite’ in International Copyright Law*, 6 IIC 12 (“Ulmer”); W. Nordemann (1977), *Droit de Suite*, dans *l’article 14ter de la Convention de Berne et dans la loi sur le droit d’auteur de la République fédérale d’Allemagne*, Copyright 342 (“Nordemann”). US Copyright Office, *Droit de Suite: The Artist’s Resale Royalty* (Rapport de 1992), résumé en colonne 16. VLA J. L. & Arts 318 (1992); Shira Perlmutter, *Resale Royalties for Artists: An Analysis of the Register of Copyright* *Report*, colonne 16. VLA J. L & Arts 157 (1992); L. de Pierredon‑Fawcett, *Le Droit de Suite en Propriété Littéraire et Artistique: A Comparative Law Study* (translated from the French by L. Marin‑Valiquette), Centre pour le droit et les arts, Faculté de droit de l’Université de Columbia, New York, 1991 (“Pierredon‑Fawcett”); Michael B. Reddy, The Droit de Suite: Why American Fine Artists Should Have a Right to a Resale Royalty, (1995) 15 *Loyola of Los Angeles Entertainment Law Review* 509. [↑](#footnote-ref-3)
3. Au 1er janvier 2024, l’association European Visual Artists (EVA) a recensé 106 pays dont la législation prévoit le droit de suite des artistes. Ces chiffres sont tirés des législations nationales figurant sur le site Web de l’OMPI à l’adresse [https://www.resale‑right.org/countries‑with‑arr/](https://www.resale-right.org/countries-with-arr/) (consulté le 10 janvier 2025). Un seul de ces pays – l’Éthiopie – n’est pas un pays signataire de la Convention de Berne. Voir la note 20 ci‑dessous. [↑](#footnote-ref-4)
4. La section suivante s’appuie sur des éléments figurant dans S. Ricketson et J. Ginsburg, *International Copyright and Neighbouring Rights,* Presse universitaire d’Oxford, Oxford, 3e éd., 2022 (“Ricketson and Ginsburg”) [11.59] ff. Voir également S. Ricketson (2015), *Proposed International Treaty on Droit de Suite/Resale Royalty Right for Visual Artists*, 245 Revue Internationale du Droit d’Auteur3‑263 (“Ricketson”). [↑](#footnote-ref-5)
5. Comme le montre la célèbre lithographie de Jean‑Louis Forain de Millet et sa famille sur la première page de J. Farchy, *Le droit de suite est‑il soluble dans l’analyse économique?* Mars 2011 (“Farchy”); voir aussi Katzenberger, page 364ff; Duchemin, page 17ff. D’autres artistes célèbres mais décédés cités à cet égard sont Dégas et Bollin. [↑](#footnote-ref-6)
6. *Chronique de Paris*, 25 février 1893; voir aussi Hauser, page 96ff, Duchemin, page 35ff, et Pierredon‑Fawcett, pages 2 et 3 et les autres sources citées dans la note 2. [↑](#footnote-ref-7)
7. Voir aussi Pierredon‑Fawcett, pages 2 à 5. Pour un premier projet de proposition qui aurait fourni aux artistes un quart de la valeur ajoutée d’une revente d’œuvres artistiques originales, voir (1914) *Le Droit d’auteur*34 à 36. [↑](#footnote-ref-8)
8. Loi du 20 mai 1920; reproduite en (1920) *Le Droit d’Auteur* 61 et, pour une analyse de la loi, voir A. Vaunois (1920), *Le Droit d’Auteur*161. Voir aussi Duchemin, page 36ff. [↑](#footnote-ref-9)
9. Loi du 20 mai 1920, article 2. L’échelle était de 1% pour les œuvres vendues entre 1 000 et 10 000 francs; 1,5% pour les œuvres vendues entre 10 000 et 20 000 francs; 2% pour les œuvres entre 20 000 et 50 000 francs; et 3% pour les œuvres supérieures à 50 000 francs. Un nouveau décret d’application a été adopté le 17 décembre 1920 : (1921) Le d*roit d’auteur*4. [↑](#footnote-ref-10)
10. Voir aussi Vaunois, (192) *Le Droit d’Auteur*, pages 106 et 107; Hauser, pages 99 à 101. [↑](#footnote-ref-11)
11. Loi du 25 juin 1921, reproduite dans (1921) *Le Droit d’auteur* 97. L’échelle variait de 2% à 6% : article 2. [↑](#footnote-ref-12)
12. Loi du 24 novembre 1926, article 35, reproduite dans (1926) *Le droit d’auteur;* pages 33 et 34. [↑](#footnote-ref-13)
13. Loi du 22 mars 1935, nouvel article 29, modifiant la loi du 29 mars 1926, reproduite dans (1935) *Le droit d’auteur*63. [↑](#footnote-ref-14)
14. Loi du 22 avril 1941, articles 144‑155. [↑](#footnote-ref-15)
15. Loi du 17 décembre 1937, article 9 (part de 25%). [↑](#footnote-ref-16)
16. Voir aussi Ricketson, pages 17 à 19. [↑](#footnote-ref-17)
17. Ricketson et Ginsburg, par. 11.64. [↑](#footnote-ref-18)
18. Voir aussi Ricketson et Ginsburg, par. 11.64. Le texte se lisait comme suit :

    La Conférence exprime le souhait que les pays de l’Union qui n’ont pas encore adopté de dispositions législatives garantissant au profit des artistes un droit inaliénable à une participation au produit des ventes publiques successives de leurs œuvres originales prennent en compte la possibilité d’envisager de telles dispositions. [↑](#footnote-ref-19)
19. Y compris un projet de convention sur le sujet rédigé par le directeur de l’Office international de Berne, Fritz Ostertag, en 1939 : voir aussi Duchemin (1948), pages 299 à 301, et (1940) DA 138. Voir aussi Ricketson, pages 65 à 67, et Ricketson et Ginsburg, pars. 11.65 et 11.66. [↑](#footnote-ref-20)
20. Voir aussi Ricketson, page 19. Rédigée en 2015, cette étude a établi que 81 pays étaient dotés d’une sorte de système droit de suite des artistes. En 2023, l’auteur estimait que ce nombre était probablement de 95, mais un chiffre nettement plus élevé a depuis été avancé par l’association European Visual Artists (EVA), qui a répertorié 106 pays dont la législation prévoit le droit de suite des artistes. Ces chiffres sont tirés des législations nationales figurant sur le site Web de l’OMPI à l’adresse https://www.resale‑right.org/countries‑with‑arr/ (consulté le 10 janvier 2025). Un seul de ces pays – l’Éthiopie – n’est pas un pays signataire de la Convention de Berne. Cependant, il convient également de noter que, même si de nombreux pays peuvent avoir des dispositions relatives au droit de suite des artistes dans leur législation, cela ne signifie pas qu’il existe un système de collecte et de distribution des recettes du droit de suite des artistes opérant sur le terrain. [↑](#footnote-ref-21)
21. UNESCO et OMPI, Loi type de Tunis sur le droit d’auteur à l’usage des pays en développement, 1976, Publication OMPI 812 (F), page 8. [↑](#footnote-ref-22)
22. Voir aussi Ricketson, pages 23 à 27. Ce matériel est utilisé dans les deux prochaines sections de cet instrument. [↑](#footnote-ref-23)
23. À cet égard, au Royaume‑Uni, il semble que le droit de faire des gravures pourrait être d’une grande valeur pour les peintres et autres artistes qui n’ont reçu la protection du droit d’auteur pour leurs œuvres qu’en 1862 en vertu du *Fine Arts Copyright Act* (loi sur le droit d’auteur dans les beaux‑arts)de cette année‑là. Mais plus de 120 ans plus tôt, ils avaient reçu le droit de graver leurs œuvres et cela s’était avéré particulièrement profitable pour les peintres et graveurs comme William Hogarth : voir les *Engravers’ Copyright Acts 1735 et 1766*, et voir aussi R. Deazley (2008), *Commentary on the Engraversʼ Act (1735)*, dans Primary Sources on Copyright (1450‑1900)*,* éds L. Bently & M. Kretschmer, [www.copyrighthistory.org](http://www.copyrighthistory.org/) et voir aussi R. Deazley (2008), Commentary on Fine Arts Copyright Act 1862, dans Primary Sources on Copyright (1450‑1900), éds L. Bently & M. Kretschmer, [www.copyrighthistory.org](http://www.copyrighthistory.org/). [↑](#footnote-ref-24)
24. Voir Katzenberger, pages 367 et 368; R. E. Hauser, pages 106 et 107. [↑](#footnote-ref-25)
25. Directive 2001/84/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 septembre 2001 relative au droit de suite au profit de l’auteur d’une œuvre d’art originale, considérant 3, Journal officiel L 272, 13/10/2001, pages 32 à 36 (Directive européenne)*.* [↑](#footnote-ref-26)
26. Voir aussi Ricketson et Ginsburg, [11.15] ff. [↑](#footnote-ref-27)
27. WCT, articles 6 et 7. [↑](#footnote-ref-28)
28. Voir le discours en deuxième lecture du ministre de l’Environnement, du Patrimoine et des Arts (Hon. P Garrett MHR) lors de l’introduction du projet de loi de 2008 sur le droit de suite pour les artistes visuels au Parlement australien le 27 novembre 2008 : voir sur Internet à l’adresse [http://parlinfo.aph.gov.au/parlInfo/search/display/display.w3p;query=BillId\_Phrase%3Ar4010%20Title%3A%22second%20reading%22%20Content%3A%22I%20move%22%7C% 22and%20move%22%20Content%3A%22be%20now%20read%20a%20second%20time%22%20(Dataset%3Ahansardr%20%7C%20Dataset%3Ahansards);rec=1](http://parlinfo.aph.gov.au/parlInfo/search/display/display.w3p;query=BillId_Phrase%3Ar4010%20Title%3A%22second%20reading%22%20Content%3A%22I%20move%22%7C%22and%20move%22%20Content%3A%22be%20now%20read%20a%20second%20time%22%20(Dataset%3Ahansardr%20%7C%20Dataset%3Ahansards);rec=1). L’on retrouve un point de vue similaire dans un rapport canadien : Le Front des artistes canadiens et le Regroupement des artistes en arts visuels du Québec, *Recommandations pour un droit de suite d’artiste au Canada*, avril 2013, annexe C. Il convient également de noter la référence spéciale aux artistes maoris dans la législation néo‑zélandaise récemment adoptée, à savoir la loi sur le droit de suite des artistes visuels de 2023), article 3.1) (Nouvelle‑Zélande). [↑](#footnote-ref-29)
29. OMPI et UNESCO (1976), *Loi type de Tunis sur la loi sur le droit d’auteur à l’usage des pays en développement,* Genève, article 4*bis.* [↑](#footnote-ref-30)
30. Certains pays de tradition de *common law* peuvent même ne pas faire référence aux objets dans leur législation modificative qui introduit un régime de droit de suite des artistes, par exemple le Kenya, qui l’a fait dans la législation introduite en 2019 et qui est simplement intitulée *Copyright Amendment Act 2019* (loi de 2019 modifiant la loi sur le droit d’auteur)*.* [↑](#footnote-ref-31)
31. Voir le Code de la propriété intellectuelle français, article 122‑8, et décret n° 2007‑756 du 9 mai 2007. [↑](#footnote-ref-32)
32. Comparez la disposition française de l’article 122‑8.1) immédiatement avant la mise en œuvre française de la Directive CE (septembre 2003) :

    Les auteurs d’œuvres graphiques et tridimensionnelles ont, nonobstant toute cession de l’œuvre originale, un droit inaliénable de participation au produit de toute vente de cette œuvre faite aux enchères publiques ou par l’intermédiaire d’un commerçant (dans des conditions quasi identiques à son prédécesseur, article 42 de la loi française de 1957). L’article 122‑8.1) du Code de la propriété intellectuelle français a été modifié pour mettre en œuvre la Directive CE. [↑](#footnote-ref-33)
33. Loi guatémaltèque sur le droit d’auteur et les droits connexes, décret n° 33‑98, article 38. Dans des termes similaires, voir République dominicaine, loi n° 65‑00 sur le droit d’auteur, article 78, qui dispose :

    En cas de revente d’une œuvre picturale, d’une sculpture ou d’une œuvre artistique tridimensionnelle en général aux enchères publiques, lors d’une exposition ou par l’intermédiaire d’un marchand professionnel, l’auteur et, à son décès, ses héritiers ou ayants cause, doivent, pour la période de protection des œuvres établie par la présente loi, jouissent du droit inaliénable de percevoir du vendeur un pourcentage du prix de revente, qui ne pourra en aucun cas être inférieur à deux pour cent (2%) du prix de revente. La perception et la répartition de cette rémunération incombent à une organisation de gestion collective constituée et agréée conformément aux dispositions de la présente loi. [↑](#footnote-ref-34)
34. Kenya, loi n° 12 de 2001 sur le droit d’auteur, article 2. [↑](#footnote-ref-35)
35. Australie, loi de 2009 sur le droit de suite des artistes visuels, article 6. [↑](#footnote-ref-36)
36. Côte d’Ivoire, loi n° 96‑564 du 25 juillet 1996 relative à la protection des œuvres de l’esprit et aux droits des auteurs, des artistes‑interprètes et des producteurs de phonogrammes et de vidéogrammes, article 44. [↑](#footnote-ref-37)
37. Australie, loi de 2009 sur le droit de suite des artistes visuels, article 7.1). Voir également Nouvelle‑Zélande, Loi de 2023 sur le droit de suite des artistes visuels, article 8.i), qui adopte une définition similaire mais utilise l’expression “œuvre visuelle originale”. [↑](#footnote-ref-38)
38. Kenya, loi de 2001 sur le droit d’auteur, article 2.1). [↑](#footnote-ref-39)
39. Ibid. [↑](#footnote-ref-40)
40. Par exemple, la loi française fait référence aux “œuvres graphiques et plastiques originales” (“œuvres originales graphiques et plastiques” à l’article 122‑8, alinéa 1), alors qu’une liste plus détaillée est prévue à l’art R. 122‑2 du décret de 2007 : “tableaux, les collages, les peintures, les dessins, les gravures, les estampes, les lithographies, les sculptures, les tapisseries, les céramiques, les verreries, les photographies et les créations plastiques sur support audiovisuel ou numérique”. (“Les œuvres mentionnées à l’article R. 122‑1 sont les œuvres originales graphiques ou plastiques créées par l’auteur lui‑même, telles que les tableaux, les collages, les peintures, les dessins, les gravures, les estampes, les lithographies, les sculptures, les tapisseries, les céramiques, les verreries, les photographies et les créations plastiques sur support audiovisuel ou numérique.”) [↑](#footnote-ref-41)
41. Nouvelle‑Zélande, loi de 2023 sur le droit de suite des artistes visuels, article 8.2)i) et ii), extrait du tableau 29 ci‑dessous. [↑](#footnote-ref-42)
42. Voir, par exemple, Australie, loi de 1968 sur le droit d’auteur, article 10.1) (définition d’“œuvre artistique”, alinéa b) : “un bâtiment ou modèle de bâtiment, que le bâtiment ou modèle ait ou non une qualité artistique”); comparer avec la loi du Royaume‑Uni de 1988 sur le droit d’auteur, les dessins et modèles et les brevets, article 4.1)b), qui renvoie à une “œuvre d’architecture consistant en un bâtiment ou modèle de bâtiment” et définit le “bâtiment” comme incluant “toute structure fixe et toute partie d’un bâtiment ou d’une structure fixe”. [↑](#footnote-ref-43)
43. Voir, par exemple, la vente de l’œuvre d’art Beeple’s Everydays: The First 5000 Days (2021) pour 69,3 millions de dollars É.‑U., première vente aux enchères d’une œuvre en jetons non fongibles par une maison de vente aux enchères classique (Christie’s); voir également J Kastrenakes, “Beeple sold an NFT for $69 million, Through a first‑of‑its‑kind auction at Christie’s”, 12 mars 2021, *The Verge*, à l’adresse [https://www.theverge.com/2021/3/11/22325054/beeple‑christies‑nft‑sale‑cost‑everydays‑69‑million](https://www.theverge.com/2021/3/11/22325054/beeple-christies-nft-sale-cost-everydays-69-million) (consulté le 31 janvier 2025). [↑](#footnote-ref-44)
44. Pour une disposition nationale similaire, voir Sénégal, loi n° 2008‑09 du 25 janvier 2008 sur le droit d’auteur et les droits voisins, article 47, qui fait référence aux “œuvres d’art originales” et aux “manuscrits originaux des auteurs ou compositeurs”. Un autre exemple se trouve à l’article 31.1) et 2) de la loi de 2016 sur le droit d’auteur du Malawi, qui fait référence aux “originaux” d’une “œuvre graphique, d’une œuvre tridimensionnelle et d’un manuscrit”, tandis que la récente disposition saoudienne fait référence aux “œuvres et produits d’art originaux et ceux des manuscrits musicaux originaux”. [↑](#footnote-ref-45)
45. Directive CE, article 1.1) et 2). [↑](#footnote-ref-46)
46. Suit la loi de l’Australie de 2009 sur le droit de suite pour les artistes visuels, article 7. Pour une liste plus courte, voir France, décret de 2007, article 122‑2, extrait du tableau 29 ci‑dessous. [↑](#footnote-ref-47)
47. Mexique, loi fédérale de 1997 sur le droit d’auteur, article 92*bis*. [↑](#footnote-ref-48)
48. En conséquence, l’article 14*ter*.2) prévoit que la protection ne peut être réclamé que “dans la mesure où le permet la législation du pays où cette protection est réclamée”. Un exemple évident est celui des manuscrits originaux d’écrivains et de compositeurs, qui sont protégés uniquement par les lois d’un petit nombre de pays dotés d’un système de droit de suite des artistes. Un autre exemple serait celui des œuvres d’art appliqué. [↑](#footnote-ref-49)
49. Cela souligne la souplesse qui est ici de mise en vertu de l’article 14*ter* de la Convention de Berne, qui permet aux législations nationales de définir ces exclusions – ou inclusions – pour elles‑mêmes. Une proposition de disposition générale à ce sujet figure dans le tableau 4, mais il convient de rappeler que les exclusions particulières concernant certaines catégories ne sont pas forcément nécessaires, par exemple en ce qui concerne les œuvres générées par ordinateur. [↑](#footnote-ref-50)
50. Australie, loi de 2009 sur le droit de suite pour les artistes visuels, article 9. [↑](#footnote-ref-51)
51. Comme dans l’article 49 de la loi n° 2008‑09 du 25 janvier 2008 sur le droit d’auteur et les droits voisins au Sénégal. [↑](#footnote-ref-52)
52. Kenya, loi de 2001 sur le droit d’auteur, article26D.6). [↑](#footnote-ref-53)
53. Un modèle pour ce type de disposition se trouve dans l’article 9 de la loi australienne de 2009 sur le droit de suite pour les artistes visuels. [↑](#footnote-ref-54)
54. Mexique, loi fédérale de 1997 sur le droit d’auteur, article 92*bis.* [↑](#footnote-ref-55)
55. Directive CE, article 1.2. Dans le même sens, voir également l’article 122‑8.1) du Code de la propriété intellectuelle de la France (“toute vente d’une œuvre [graphique ou tridimensionnelle] par l’intermédiaire d’une salle de ventes ou d’un commerçant d’œuvres d’art”). [↑](#footnote-ref-56)
56. Australie, loi de 2009 sur le droit de suite des artistes visuels, article 8. [↑](#footnote-ref-57)
57. Kenya, loi de 2001 sur le droit d’auteur, article 2 (définitions). [↑](#footnote-ref-58)
58. Malawi, loi de 2016 sur le droit d’auteur, article 2. [↑](#footnote-ref-59)
59. Pologne, loi du 4 février 1994 sur le droit d’auteur et les droits connexes (texte consolidé), articles 19.1 et 19.2. [↑](#footnote-ref-60)
60. Royaume‑Uni, règlement de 2006 sur le droit de suite des artistes, règle 12.1). [↑](#footnote-ref-61)
61. Mexique, loi fédérale sur le droit d’auteur de 1996, article 93 bis (II). [↑](#footnote-ref-62)
62. Kenya, loi de 2001 sur le droit d’auteur, article 26D.6)c). Voir le texte extrait dans le tableau 6. [↑](#footnote-ref-63)
63. En vertu de l’article 3 de la Directive CE, il appartient aux États membres de fixer un prix de vente minimum, mais il ne peut “en aucun cas être supérieur à 3 000 euros”. [↑](#footnote-ref-64)
64. Loi australienne de 2009 sur le droit de suite, article 10. [↑](#footnote-ref-65)
65. Conformément à la Directive CE, article 1.3. [↑](#footnote-ref-66)
66. Kenya, loi de 2001 sur le droit d’auteur, art. 26D.6) [↑](#footnote-ref-67)
67. Suède, loi sur le droit d’auteur, loi n° 1960: 729 sur le droit d’auteur dans les œuvres littéraires et artistiques (telle que modifiée jusqu’à la loi n° 2020 :54), art. 26n. [↑](#footnote-ref-68)
68. Directive CE, article 5. [↑](#footnote-ref-69)
69. Australie, loi de 2009 sur le droit de suite des artistes visuels, article 10.2). [↑](#footnote-ref-70)
70. Directive CE, article 5; (Les articles 3 et 4 déterminent quelles ventes peuvent faire l’objet d’un droit de suite des artistes et fixent les prix de vente à cette fin). Dans le même ordre d’idées, voir Sénégal, dans décret n° 2015‑682 du 26 mai 2015 portant application de la loi n° 2008‑09 du 25 janvier 2008 sur le droit d’auteur et les droits voisins, titre VI, article 26. [↑](#footnote-ref-71)
71. Australie, loi de 2009 sur le droit de suite des artistes visuels, article 10.2). [↑](#footnote-ref-72)
72. France, Code de la propriété intellectuelle, article R122‑5. [↑](#footnote-ref-73)
73. Par exemple, en Australie et au Sénégal, ce taux est fixé à 5% du prix de revente (voir le tableau 8); en Uruguay, l’un des premiers pays à avoir adopté le droit de suite des artistes, il est fixé à 3% du prix de revente : Uruguay, loi de 1937, art. 9. Le Guatemala est un exemple de taux plus élevé (10%) qui est appliqué : Guatemala, loi guatémaltèque sur le droit d’auteur et les droits connexes, article 38, décret 33‑98. [↑](#footnote-ref-74)
74. L’adoption du montant maximal dans le règlement CE peut avoir été motivée par des raisons politiques, à savoir l’obtention d’un accord entre tous les États membres sur le type minimum de régime de droit de suite des artistes qui pourrait être adopté dans chaque État membre (dont beaucoup disposaient déjà d’un tel régime à l’époque de l’introduction de la Directive). De telles considérations politiques ne surviendront généralement pas en dehors de l’UE. [↑](#footnote-ref-75)
75. On peut également noter que dans les pays de l’UE qui accordent également le droit de suite des artistes aux manuscrits originaux (qui ne relèvent pas du champ d’application de la Directive CE), au moins un pays (la Pologne) a opté pour un simple pourcentage (5%) de “revente effectuée par des professionnels” : article 191 de la loi du 4 février 1994 sur le droit d’auteur et les droits voisins (texte consolidé) (Pologne). [↑](#footnote-ref-76)
76. Et anciennement en Italie dans sa loi de 1941. [↑](#footnote-ref-77)
77. Australie, loi de 2009 sur le droit de suite des artistes visuels, art. 18; voir également la loi du Sénégal; article 48 : “le droit de suite équivaut à cinq pour cent du droit de vente”. [↑](#footnote-ref-78)
78. Directive CE, article 4.1. [↑](#footnote-ref-79)
79. Ibid. [↑](#footnote-ref-80)
80. Australie, loi de 2009 sur le droit de suite des artistes visuels, art. 10.1) (extrait dans le tableau 6 ci‑dessus, le fait de pouvoir fixer un taux plus élevé par voie de décret est clairement un avantage). Voir également Kenya, loi de 2001 sur le droit d’auteur*,* article 26D.6)a). [↑](#footnote-ref-81)
81. Brésil, loi n° 9610 du 19 février 1998 sur le droit d’auteur et les droits connexes, article 38. [↑](#footnote-ref-82)
82. Guatemala, loi sur le droit d’auteur et les droits connexes, décret 33‑98, article 38, qui s’applique aussi aux reventes de manuscrits originaux d’auteurs ou de compositeurs. [↑](#footnote-ref-83)
83. Directive CE, article 1.4. [↑](#footnote-ref-84)
84. Espagne, loi n° 3/2008 du 20 décembre 2008 sur le droit de suite au profit de l’auteur d’une œuvre d’art originale, article 10. Il s’agit désormais de l’article 24.16 du décret législatif royal n° 1/1996, du 12 avril 1996, approuvant le texte révisé de la loi sur la propriété intellectuelle (notre loi sur le droit d’auteur). Cet article 24 a été modifié par la loi n° 2/2019 du 1er mars 2019 modifiant le texte révisé de la loi sur la propriété intellectuelle (…) et transposant la directive 2014/26/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 et la directive (UE) 2017/1564 du Parlement européen et du Conseil du 13 septembre 2017 dans le droit espagnol. [↑](#footnote-ref-85)
85. Royaume‑Uni, règlement de 2006 sur le droit de suite des artistes, règle 13. [↑](#footnote-ref-86)
86. Australie, loi de 2009 sur le droit de suite des artistes visuels, article 20. [↑](#footnote-ref-87)
87. France, Code de la propriété intellectuelle, article R122‑9. [↑](#footnote-ref-88)
88. Ainsi, l’article 6.2 de la Directive CE prévoit que les États membres peuvent prévoir une gestion collective obligatoire ou facultative du droit de suite des artistes : voir le tableau 10. [↑](#footnote-ref-89)
89. C’est le cas au Sénégal : voir la loi sénégalaise n° 2008‑09 du 25 janvier 2008 sur le droit d’auteur et les droits voisins, article 50. Ces questions sont traitées de manière détaillée dans le décret n° 2015‑682 du 26 mai 2015 portant application de la loi n° 2008‑09 du 25 janvier 2008 sur le droit d’auteur et les droits voisins, titre VI, articles 23 à 29, notamment dans l’article 29 qui rend l’administration collective obligatoire. [↑](#footnote-ref-90)
90. Voir également la discussion aux paragraphes 80 et suivants de la partie II du présent instrument. [↑](#footnote-ref-91)
91. Pour une discussion plus approfondie de ces questions et de la manière dont les technologies pourraient fonctionner ici, voir la discussion intéressante dans le rapport de la commission de la culture, des médias et des sports de la Chambre des communes britannique, *NFTS and the Blockchain : the risks to sport and culture*, quatorzième rapport de la session 2022‑2023, rapport, accompagné du procès‑verbal officiel relatif au rapport, dont la Chambre des communes a ordonné l’impression le 19 septembre 2023, chapitre premier, et voir également les témoignages écrits de la DACS à la commission, disponibles à l’adresse https://committees. parliament.uk/writtenevidence/114737/html/ (consulté le 2 février 2025). [↑](#footnote-ref-92)
92. Voir également, sur ces lacunes, Maria Gracia Santillano Linares, “Requiem for Royalties: NFT Exchanges Abandon Recurring Compensation for Artists”, Forbes, 17 septembre 2023; également mentionné dans la soumission écrite de la DACS à la commission de la Chambre des communes britannique mentionnée ci‑dessus et disponible à l’adresse https://committees.parliament.uk/writtenevidence/114737/html/ (consulté le 2 février 2025). Voir également la brève discussion au paragraphe 80 de la partie II du présent instrument. [↑](#footnote-ref-93)
93. Directive CE, article 6.2. [↑](#footnote-ref-94)
94. Mexique, loi fédérale sur le droit d’auteur de 1996, article 93*bis.*II). Il en va de même pour les droits patrimoniaux qui sont traités à l’article 29. [↑](#footnote-ref-95)
95. Comme dans le Règlement britannique sur le droit de suite des artistes, article 3.2). [↑](#footnote-ref-96)
96. Comme au Mexique : voir l’article 92*bis.*II) de la loi fédérale sur le droit d’auteur de 1996. [↑](#footnote-ref-97)
97. Australie, loi de 2009 sur le droit des suites des artistes visuels, article 32.b). [↑](#footnote-ref-98)
98. Cela peut être important en Australie où l’“œuvre de collaboration” est définie à l’article 10.1) de la loi de 1968 sur le droit d’auteur comme une œuvre “produite par la collaboration de deux auteurs ou plus et dans laquelle la contribution de chaque auteur n’est pas distincte de la contribution de l’autre auteur ou des contributions des autres auteurs”. L’expression “plus d’un artiste” n’implique pas nécessairement qu’il y ait eu collaboration entre eux, par exemple, chaque artiste peut avoir contribué à l’œuvre à des moments ou des endroits différents. [↑](#footnote-ref-99)
99. Brésil, loi n° 9610 du 19 février 1998 sur le droit d’auteur et les droits connexes, article 41. [↑](#footnote-ref-100)
100. Royaume‑Uni, règlement de 2006 sur le droit de suite, règles 7.3) à 5). [↑](#footnote-ref-101)
101. Directive CE, article 1.1. Dans le même sens, voir la loi kényane sur le droit d’auteur de 2001, article 26D.2). [↑](#footnote-ref-102)
102. Grèce, loi 2121/1993, article 5.1. [↑](#footnote-ref-103)
103. Royaume‑Uni, règlement sur le droit de suite des artistes, règles 7 et 8. [↑](#footnote-ref-104)
104. Adapté de la loi australienne de 2009 sur le droit de suite des artistes visuels, articles 33 et 34. [↑](#footnote-ref-105)
105. Lettonie, loi de 2003 sur le droit d’auteur (telle que modifiée), art. 17.1) et 7). [↑](#footnote-ref-106)
106. Nouvelle‑Zélande, loi de 2023 sur le droit de suite des artistes visuels, article 19. [↑](#footnote-ref-107)
107. Nouvelle‑Zélande, règlement de 2024 sur le droit de suite des artistes visuels, règles 14 et 15. [↑](#footnote-ref-108)
108. Règlement sur le droit de suite des artistes de 2006, règle 10.1) et 3). [↑](#footnote-ref-109)
109. Basé sur la législation du Sénégal, décret n° 2015 – 682 du 26 mai 2015 portant application de la loi n° 2008 – 09 du 25 janvier 2008 sur le droit d’auteur et les droits voisins, titre VI, article 25.1) et 2). Dans le même sens, voir le décret français de 2007, article R 122‑4 (deuxième paragraphe). [↑](#footnote-ref-110)
110. France, Code de la propriété intellectuelle, article R 122‑4, premier paragraphe. [↑](#footnote-ref-111)
111. Directive EC, article 7. [↑](#footnote-ref-112)
112. Australie, loi de 2009 sur le droit de suite des artistes visuels, articles 13 et 14. [↑](#footnote-ref-113)
113. Australie, règlement de 2021 sur le droit de suite des artistes visuels, règle 6A. [↑](#footnote-ref-114)
114. Rédigé de manière à être cohérent avec les dispositions de l’article 14*ter* de la Convention de Berne. [↑](#footnote-ref-115)
115. Directive CE, article 6.1. [↑](#footnote-ref-116)
116. Loi fédérale du Mexique sur le droit d’auteur de 1997, art. 92*bis.* Pour une disposition similaire, voir la loi 203 de la Lettonie sur le droit d’auteur (telle que modifiée), art. 17.9) :

     Après le décès de l’auteur, les droits visés au présent article sont dévolus aux héritiers de l’auteur. [↑](#footnote-ref-117)
117. Voir aussi le règlement britannique sur le droit de suite, règle 9. [↑](#footnote-ref-118)
118. Loi de la Nouvelle‑Zélande sur le droit de suite des artistes visuels de 2023, art. 14, partie II. [↑](#footnote-ref-119)
119. Loi australienne de 2009 sur le droit de suite des artistes visuels, articles 13 et 15. [↑](#footnote-ref-120)
120. Règlement du Royaume‑Uni de 2006 sur le droit de suite des artistes, règle 5. [↑](#footnote-ref-121)
121. Voir, par exemple, la loi du Kenya sur le droit d’auteur de 2001, article 2.1) (définition) :

     on entend par “œuvre de collaboration” une œuvre produite par la collaboration de deux auteurs ou plus, dans laquelle la contribution de chaque auteur ne peut être séparée de la contribution de l’autre ou des autres auteurs. [↑](#footnote-ref-122)
122. Loi australienne de 2009 sur le droit de suite des artistes, article 16. [↑](#footnote-ref-123)
123. Loi de la Nouvelle‑Zélande de 2023 sur le droit de suite des artistes visuels, article 12. [↑](#footnote-ref-124)
124. Dérivé de l’article 26D.5) de la loi du Kenya sur le droit d’auteur de 2001 (qui fait référence à l’“artiste” plutôt qu’à l’“auteur”). [↑](#footnote-ref-125)
125. Règlement du Royaume‑Uni sur le droit de suite des artistes de 2006, règle 6. [↑](#footnote-ref-126)
126. Loi australienne de 2009 sur le droit de suite, article 17. [↑](#footnote-ref-127)
127. Sur la base de la Directive CE, article 9. [↑](#footnote-ref-128)
128. Voir aussi Ricketson et Ginsburg, [6.136‑6.137]. [↑](#footnote-ref-129)